N° 122

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la modération du prix de l'eau.

Par M. Auguste CHUPIN,

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6° législ.): 661, 728 et in-8° 92.

Sénat: 105 (1978-1979).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Michel Chauty, président; Robert Laucournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, vice-présidents; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Fernand Chatelain, André Barroux, secrétaires; Octave Bajeux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, René Debesson, Hector Dubois, Raymond Dumont, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Rémi Herment, Bernard Hugo, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Daniel Millaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Mossion, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Bernard Pellarin, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice Prévoteau, François Prigent, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepied, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. — La hausse du prix de l'eau	5
A Le cadre juridique du service public de distribution d'eau	5
Les modes de gestion directe	5
Les modes de gestion indirecte	6
B. — Les éléments constitutifs de la facture d'eau	7
Le prix de l'eau	8
Les taxes et redevances accessoires	9
C. — Les facteurs de la hausse des prix	11
La croissance inéluctable des charges annexes	12
L'inadaptation de certains contrats	15
II. — Les mesures gouvernementales	25
A. — Les précédents législatifs	25
La loi de finances rectificative pour 1976	25
La loi du 29 décembre 1977	26
B. — Le contenu du projet	27
Le dispositif initial	27
Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale	27
III. — Les observations de la commission	29
La nécessité de nouveaux cahiers des charges	29
L'urgence d'un grand débat sur les problèmes de l'eau	30
Tableau comparatif	31
Annexe I. — Tableau récapitulatif des différents modes de gestion d'un service public de distribution d'eau	35
Annexe II. — Evolution comparée de diverses formules de variations de prix	36
Annexe III. — Les principales sociétés françaises de distribution d'eau	38
Annexe IV. — Filiales et participations de la Compagnie générale des eaux.	39
Annexe V. — Exemples de clauses relatives aux formules de variations de prix, à la durée et à la révision des contrats d'affermage couramment pratiquées	42

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi relatif à la modération du prix de l'eau, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture après déclaration d'urgence, fait suite à des dispositions du même ordre, contenues dans la loi de finances rectificative pour 1976 du 29 octobre 1976 et dans la loi du 29 décembre 1977 relative à diverses dispositions en matière de prix.

Inspiré par des préoccupations conjoncturelles, ce texte laisse de côté une série de problèmes structurels qui expliquent, selon votre commission, les difficultés actuelles et sur lesquelles elle croit devoir insister à la suite, notamment, des observations présentées par M. Bernard dans le tome III du rapport d'information (n° 2923, Assemblée Nationale, cinquième législature) de la Commission de la Production et des Echanges sur les problèmes de l'eau.

L'eau n'est plus, en effet, comme l'enseignent encore certains manuels d'économie politique ce bien libre qui, malgré son immense valeur d'usage, reste à l'écart des lois de l'économie marchande parce qu'une nature généreuse nous dispense de le produire.

En fait, l'accroissement récent des besoins tant domestiques qu'industriels et agricoles, souligne que l'eau est devenue un bien rare dont le coût de production est croissant.

C'est ainsi que, malgré les progrès de productivité, une certaine hausse des prix apparaît inévitable, étant donné l'importance des investissements nécessaires non seulement pour la captation et la distribution de l'eau elle-même, mais surtout pour l'évacuation des eaux usées, c'est-à-dire l'assainissement, qui est techniquement plus complexe et plus coûteux à réaliser.

Même en ce qui concerne la distribution de l'eau, la desserte à plus de 90 % de la population (7 % des Français, c'est-à-dire 3,5 millions de personnes n'ont pas l'eau courante du tout ou, du moins, pas dans leur résidence secondaire) ne doit pas conduire à sous-estimer l'importance des investissements à effectuer. En zone urbaine, la demande est encore susceptible de croître, si l'on sait, par exemple, que, selon les résultats du recensement de 1975 à Paris, 75 à 80 % des logements seulement disposent de water-closets intérieurs et d'une baignoire ou d'une douche. A Lille, par exemple, ces proportions tombent respectivement à 65 et 66 %.

En outre, il semble qu'une fraction du réseau urbain — 60 % environ — date d'avant-guerre, ce qui suppose un renouvellement des réseaux et donc un effort d'équipement considérable. Quant aux réseaux ruraux, ils sont généralement plus récents, un tiers ayant plus de trente ans, mais sont peut-être déjà inadaptés: en 1955, on construisait des réseaux d'une capacité de 60 litres par jour et par habitant, tandis que la norme aujourd'hui est de 150 litres par jour et par habitant.

De ce point de vue, la loi du 31 décembre 1970, qui écarte toute tutelle sur les services publics de l'eau dont le budget est présenté en équilibre, a eu pour conséquence de clarifier la situation, mettant en évidence cus tarifications souvent insuffisantes et donc nuisibles aux intérêts à long terme des usagers dans la mesure où, dans bien des communes, rien n'était prévu pour tenir compte de l'usure du matériel ou des besoins d'extension du réseau.

C'est ainsi que dans la hausse très rapide du prix de l'eau depuis le début des années 1970, il faut voir, pour une part, les effets de cette liberté laissée aux communes et de la tendance à vérité des prix qui en est la conséquence.

Cela dit, il n'est pas sûr que les hausses de prix soient toujours justifiées et il appartient au Gouvernement de rechercher par des mesures d'ordre structurel, compte tenu de l'expérience des élus locaux, les moyens de ralentir une augmentation qui frappe naturellement les personnes aux revenus modestes. C'est de ce point de vue que votre commission vous demande d'apprécier l'opportunité des mesures proposées par le présent projet de loi.

* *

Tel est donc le sens général des observations que votre commission entend développer dans ce rapport après avoir rappelé les principales données juridiques et économiques relatives à la hausse du prix de l'eau et avoir présenté le dispositif du projet de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

I. -- LA HAUSSE DU PRIX DE L'EAU

Après avoir rappelé les modalités juridiques d'exécution du service public de l'eau, on examinera les caractéristiques de la facture d'eau ainsi que les facteurs qui en expliquent la hausse particulièrement rapide.

A. — Le cadre juridique du service public de distribution d'eau.

Le service public de distribution de l'eau potable, qui représente un caractère industriel et commercial, est confié aux communes, aux syndicats de communes ou aux établissements publics qui en émanent. Il peut être assuré, soit par la collectivité publique responsable elle-même, soit par une personne privée chargée, en vertu d'un contrat administratif, d'une mission de service public. Ces deux grands modes de gestion directe et indirecte peuvent aboutir à des systèmes assez différents, dont il convient de rappeler les caractéristiques juridiques.

LA GESTION DIRECTE PAR LA COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

Trois modes de gestion peuvent être distingués :

1° La régie simple.

Sous ce régime, la collectivité assure à ses frais la construction du réseau de distribution, qu'elle exploite ensuite à l'aide d'un personnel recruté et appointé par elle. Le budget, qui retrace dans les formes prévues par la comptabilité publique, les recettes et les dépenses du service, est placé en annexe du budget communal.

2° La régie dotée de l'autonomie financière.

Dotée d'un budget annexe à celui de la collectivité de rattachement, cette forme de régie, placée sous le contrôle de celle-ci, possède des organes de gestion distincts: directeur et conseil d'exploitation. A la différence de la régie simple, elle peut opter pour la TVA.

3' La régie personnalisée.

Proche de l'établissement public, cette forme de régie en possède les deux caractéristiques fondamentales: la personnalité juridique et l'autonomie financière. Administrée par un conseil d'administration et un directeur, elle dispose d'un patrimoine distinct. Ses activités, retracées le cas échéant par une comptabilité tenue en la forme commerciale, sont en grande partie soumises aux règles du droit privé.

A noter que depuis la loi du 30 décembre 1970 relative aux libertés communales, les délibérations fixant le prix de cession de l'eau ne sont plus soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, sous réserve que les budgets soient en équilibre.

LES MODES DE GESTION INDIRECTE

Les modalités d'une telle option se présentent essentiellement sous trois formes principales qu'il n'est pas toujours facile de distinguer dans la pratique.

1° La prestation de service : gérance et régie intéressée.

Désireuse de conserver effectivement un pouvoir de direction, la collectivité responsable peut confier tout — il s'agit dans ce cas de mise en gérance — ou partie des opérations d'exploitation du service à une entreprise privée qu'elle rémunère elle-même, le plus souvent au moyen d'une prime fixe doublée d'une prime proportionnelle aux produits livrés. La collectivité, qui demeure responsable du service, décide seule du montant des tarifs payés par les usagers et conserve les bénéfices d'exploitation.

Dans le cas particulier de la régie intéressée, l'exploitant participe aux résultats, puisque sa rémunération est constituée d'une prime fixe et d'une prime de productivité, ainsi que d'une fraction des bénéfices versés par la collectivité. Le régisseur est associé à la détermination des tarifs mais reste considéré comme un agent de la collectivité.

2" L'exploitation par un tiers : concession et affermage.

La collectivité peut ne pas désirer gérer directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un préposé le service public, dont l'exploitation est alors confiée à une personne privée dans le cadre d'un contrat, fixant les obligations et les droits de chaque partenaire, qui peut prendre la forme soit d'une concession, soit d'un affermage. Dans le système de la concession, la personne privée construit à ses frais les installations nécessaires et en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement. En contrepartie, elle reçoit le droit de percevoir des usagers des redevances suivant un tarif lui permettant de couvrir les frais d'exploitation et d'entretien, ainsi que les amortissements destinés, pour la durée du contrat, à rembourser le concessionnaire de sa mise en capital et des charges liées au renouvellement des installations.

L'affermage est un type de concession dans lequel les frais de premier établissement sont engagés par la collectivité publique, qui obtient le reversement d'une redevance, perçue par le fermier, destinée à assurer l'amortissement des emprunts contractés par elle pour l'équipement du réseau. En principe, le fermier ne peut exécuter pour le compte du bailleur que les travaux d'entretien normalement à la charge du locataire.

En fait, ees distinctions sont d'autant moins absolues que le même service peut être géré par des contrats associant les diverses formules ci-dessus et notamment la régie avec les contrats de concession ou d'affermage, régime mixte qui s'applique à 25 % de la population des agglomérations de plus de 500 000 habitants, comme en témoigne le tableau ci-dessous :

	MOINS de 5000 habitants.		de '5 000 à 50 000			50 000 à 200 000		200 000 à 500-000		-PLUS de 500 000		TOTAL	
		Pour- centage.		Pour- centage.		Pour- centage.		Pour- centage.		Pour- t centage.		Pour- centage.	
Régie	527 114 369 56	49 11 34 5	4·099 1 904 3 179 300	43 20 33 3	4 062 508 1 038 51 245	69 9 18 1	1 817 325 * *	85 15 *	6 853 939 " " 2 593	66 9	17 358 3 790 4 586 407 2 874	60 13 16 1	
Part des catégories de communes dans le to- tal de la population desservie		4	9 514	33	5 904	20	2 142	7	10 385	. 36	29 015	100	

B. — Les éléments constitutifs de la facture d'eau.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, la hausse du prix de l'eau a été particulièrement rapide au cours des années précédentes. C'est ainsi que, comme le montre le tableau ci-dessous, la hausse annuelle du poste eau de l'indice INSEE des 295 postes atteint en moyenne, sur cinq ans, 13 % contre seulement 10,4 % pour l'ensemble et cela, malgré les mesures de freinage prises dès 1976.

Evolution	comparée de	l'indice des	prix à la	consommation
	et du pos	te « Eau » de	cet indice	

	POSTE « EAU » de l'indice INSEE des 295 postes.	INDICE D'ENSEMBLE de l'INSEE.
	(En pou	rcentage.
1973/1972	+ 8,3	+ 8,5
1974/1973	+ 11,8	+ 15,2
1975/1974	+ 16,2	+ 9,6
1976/1975	+ 18,6	+ 9,9
1977/1976	+ 10,6	+ 9
Octobre 1978/octobre 1977.	+ 14,6	+ 9,3

En réalité, il convient de noter que cette hausse, plus rapide que l'ensemble des prix surtout pendant les années 1975 et 1976, marque la diversité des éléments constitutifs de la facture d'eau payée par l'usager qui comprend, non seulement le prix du produit lui-même, mais encore une série de redevances ou de taxes dont le poids s'est largement accru au cours des années récentes.

LE PRIX DE L'EAU

Le prix de l'eau peut être calculé suivant plusieurs modes de tarification. Dans le cas des réseaux affermés, il ne couvre pas l'amortissement des installations, qui est alors financé au moyen d'une surtaxe communale, perçue par l'exploitant pour le compte de la collectivité, afin de permettre à celle-ci de rembourser les annuités des emprunts contractés pour la réalisation des travaux d'équipement.

L'eau proprement dite peut être facturée à l'usager selon différents systèmes :

- on peut d'abord faire payer l'eau au prorata du nombre de mètres cubes consommés. Même dans le cas d'une dégressivité des tarifs par tranche de consommation, un tel système a l'inconvénient de ne pas tenir compte des frais d'entretien des branchements :
- le système du tarif binôme, le cas échéant dégressif, est recommandé par le Ministère de l'Intérieur: il consiste à faire payer une somme forfaitaire correspondant aux frais fixes de la société fermière en sus du prix des mètres cubes consommés;
- enfin, on rencontre encore le système de l'abonnement, en général très critiqué: facturant une consommation forfaitaire, ce système, qui conduit à faire payer, malgré une certaine dégressivité, des quantités non fournies, pénalise les faibles consommations et peut être source de gaspillages.

En outre, il est parfois perçu, en sus du prix de la consommation d'eau, des redevances pour la location du compteur ainsi que l'entretien du branchement ou du compteur.

Aussi bien pour l'eau proprement dite que pour les redevances accessoires, il est prévu une actualisation des prix de base pour tenir compte de l'augmentation des coûts de production.

Le coefficient correctif K, qui s'applique périodiquement au prix de base de l'eau, résulte en général d'une formule du type:

où a représente la partie fixe, b, c, d des coefficients pondérant l'importance des variations des paramètres variables (a + b + c + d + e = 1);

S représente les salaires, E l'énergie, PSd, les produits et services divers, I, les impôts.

LES TAXES ET REDEVANCES ACCESSOIRES

En effet, en supplément du prix de l'eau proprement dit, l'usager peut acquitter les taxes ou redevances suivantes :

- la redevance pour la gestion du service public d'assainissement, instituée par le décret du 24 octobre 1967, qui est assise sur le volume d'eau consommé. Son taux est fixé par la commune ou le syndicat en cas de régie directe ou résulte des formules de révision prévues au contrat en cas d'affermage ou de concession de l'assainissement. Son montant varie entre 0.40 F et 1.50 F le mètre cube;
- la redevance pour détérioration de la qualité de l'eau dite de pollution, perçue directement depuis 1976 par les distributeurs, pour le compte des agences financières de bassin, qui en déterminent le taux. Son montant se situe entre 0,10 F et 0.60 F le mètre cube :
- la redevance de prélèvement, payée aux agences de bassin par les propriétaires d'ouvrages de prélèvement qui, lorsqu'il s'agit d'un service de distribution, la répercute dans le prix global de l'eau;
- la redevance du Fonds national pour le développement des adductions d'eau rurales, fixée par la loi de 1975, à 0,065 F par mètre cube d'eau consommé pour les usages domestiques;
- la TVA au taux de 7 $\tilde{c_0}$ à laquelle sont assujettis les services concédés et affermés, ainsi que les services exploités en régie qui choisissent cette option.

Le rapport entre ces diverses composantes du prix de l'eau apparaît très divers suivant les circonstances locales. Aucune statistique d'ensemble n'étant disponible, les résultats varient sensiblement selon l'origine des informations.

C'est ainsi que le rapport d'information sur les problèmes de l'eau (n° 2923, Assemblée Nationale) avait avancé les chiffres suivants :

Eau	40 à 60 %
Redevance d'assainissement	20 à 40 %
Redevance de pollution et de FNDAE	10 à 20 %

En revanche, selon une enquête de la Direction de la concurrence et de la consommation dans quatre départements (Calvados, Essonne, Ille-et-Vilaine et Isère), la part du prix de l'eau proprement dit serait plus importante mais aurait tendance à diminuer sensiblement depuis 1971, comme le montre le tableau ci-joint.

Eléments constitutifs de la facture d'eau.

	19	71	1977		
ELEMENTS DE LA FACTURE	En francs.	En pour- centage.	En francs.	En pour- centage.	
Eau	71,03	67,5	118,47	61,7	
Redevances accessoires	9.78	9,3	17,79	9,3	
Entretien du branchement	0,73	0,7	1,77	0,9	
Redevance d'assainissement	21,65	20,6	42,94	22,4	
Redevance au Fonds national pour le déve- loppement des adductions d'eau	21	1,9	3,25	1,7	
Redevance de pollution	≫	*	7,72	4	
Total	105,19	100	191,94	100	
Dont redevances	34,16	32.5	73,47	38.3	

Cette baisse de l'importance relative du prix de l'eau dans le total de la facture payée par l'usager — de 5 à 6 points environ entre 1971 et 1977 s'explique d'abord par la création de la redevance de pollution — 4 % du prix de la facture eau en 1977 — mais aussi par la hausse du prix de l'assainissement, dont la réalisation apparaît naturellement de plus en plus complexe, tant du point de vue de la construction que de l'entretien du réseau et, donc, de plus en plus onéreuse.

Dans tous les cas, de telles observations ne peuvent être généralisées dans la mesure où les facteurs de la hausse du prix de l'eau — qui varie actuellement de 0,5 F à 4 F le mètre cube — diffèrent en fonction des situations particulières de chaque commune.

C. — Les facteurs de la hausse des prix.

Les circonstances locales jouent en effet un rôle prédominant dans la détermination du niveau de prix payé par l'usager. Toutefois, il existe un certain nombre de facteurs structurels sur lesquels il convient d'insister.

Evolution des différents éléments constitutifs du prix de l'eau, hors TVA.

		CALV	ADOS			ESSONNE				LE-ET-	VILAINE	
	197	1	1977		197	1971		1977		1971		7
	Francs.	7c	Francs.	1 %	Francs.	%	Francs.	%	Francs.	%	Francs.	%
Consommation 50 mètres cubes.												
Eau	7,76	77 5	171,88 11,39 2,28	70,6 4,8	48,82 14,49 (1)	63 18,6	79,87 30,99 (1)	56 22	80,76 (1)	63,5	159,81 (1)	69
Assainissement	23,33 2	16 1	53,3 3,25	22,2 1,4	14,23 (1)	18,3	30,93 (1)	22	43,45 2	34 2,5	68,44 3,25	20 ,
Total	147,44	100	247,10	100	77,54	100	141,79	100	126,21	100	231,50	100
Consommation 150 mètres cubes.												
Eau	231,73 7,76	85 2,8	423,59 11,39 2.54	80,6 2,2 0.4	135,56 14,49 (1)	70,3 7,6		66 9	200,26 (1)	59,3	396,52 (1)	65
Assainissement	26,25 6	10 2,2	78,71 9,75	15 1,8	42,68 (1)	22,1	85,6 (1)	25	130,35 6	38,7 1,8		33 2
Total	272,06	100	525,98	100	192,7	100	346,9	100	336,61	100	608,79	100

		RE		E	NSEMBLE				
	1971	l	1977		1971		197	1977/ 1971	
	Francs.	1 %	Francs.	: %	Francs.	1 %	Francs.	25	%
Consommation 50 mètres cubes.		***							
Eau	40,5	69,7	62,3	62	71.03	67,5	118,47	61,8	+ 66,7
Redevances accessoires.	7,1	12,3	11	10,9	9,78	9,3	17,79	9,3	+ 81,9
Dont l'entretien de branchement	2,9	4.9	4,8	4,8	0,73	0,7	1,77	0,9	+ 142,4
Assainissement	5,6	9,7	19,1	19,1	21,65	20,6	42,94	22,3	+ 98,3
FNDAE	2	3,4		3,2	2	1,9	3,25	1,7	+ 62,5
Redevance pollution					>	*	7,72	4	>
Total	58,2	100	100,5	100	105,19	100	191,94	100	+ 82,4
Consommation 150 mètres cubes									
Eau	152,2	83,8	231,5	76,3	179,94	72	319,73	67,34	+ 77,7
Redevances accessoires. Dont l'entretien de	6,7	3,7	10,01	3,3	9,65	3,9	17,43	3,67	+ 80,6
branchement	2,2	1,3	3,8	1,3	0,73	0,4	2,11	0,44	+ 189
Assainissement	14	7,8	48,4	15,9	53,32	21,3	103,81	21,88	+ 94,7
FNDAE	6	3,4	9,75	3,2	6	2,4	9,75	2,05	+ 62,5
Redevance pollution					>		21,95	4,62	>
Total	181,8	100	303,5	100	249,64	100	474,77	100	+ 90,2

⁽¹⁾ Eléments non retenus ou non distingués dans l'enquête.

LA CROISSANCE INÉLUCTABLE DES CHARGES ANNEXES

Le tableau ci-joint montre clairement que, pour les quatre départements ayant fait l'objet de l'étude, ce sont les redevances accessoires qui connaissent la croissance la plus rapide.

On constate d'abord que la part de la redevance d'assainissement a généralement tendance à s'accroître, traduisant ainsi l'effort récent des collectivités locales dans le domaine de la pollution : entre 1970 et 1975, la capacité de traitement des pollutions des collectivités locales aura été multipliée par deux.

En ce qui concerne les besoins à long terme, le « schéma d'aménagement à long terme de développement des ressources en eau et de reconquête de leur qualité » donne des estimations qui, bien que déjà anciennes, restent significatives. Selon ce document, les besoins en épuration sont de trois ordres :

- « il est nécessaire, en premier lieu, d'assurer l'épuration des pollutions produites par les populations permanentes agglomérées (au-dessus d'un certain seuil de taille); les capacités correspondantes doivent fonctionner toute l'année et être prévues pour traiter la pollution pendant la période où toute la population est présente :
- il faut, en second lieu, traiter les pollutions saisonnières résultant de la mobilité des populations, françaises et étrangères, sur le territoire national. Une très grande part des besoins en épuration correspondants sont induits par les activités de loisirs et de tourisme. Les équipements à prévoir sont directement fonction des capacités d'accueil, en période de pointe, quelle qu'en soit la nature, non seulement dans le tissu des agglomérations permanentes mais aussi dans les agglomérations saisonnières importantes. Leur fonctionnement est limité à une assez courte période de temps dans l'année;
- « il faut ajouter aux pollutions précédentes, les pollutions provenant des usages de l'eau assimilés aux usages domestiques (petits commerces, services, artisanat...) qui représentent environ 10 % des pollutions domestiques et dont il faut prévoir le traitement ;
- « enfin, les effluents de certains établissements industriels sont rejetés dans les réseaux d'assainissement des collectivités et doivent être traités avec les rejets domestiques.
- « Il s'ensuit donc que, même en excluant les industries raccordées pour l'instant, les besoins en capacité de traitement sont sensiblement plus élevés que ceux résultant de la seule prise en considération des populations permanentes concernées par l'assainissement collectif. Ces besoins peuvent être estimés à 65 millions d'habitants en 1990. En incluant les besoins des industries raccordées, ils deviennent 90 millions d'équivalents/habitants.
- « Connaissant les besoins en capacité d'épuration en 1990 pour les deux catégories de maîtres d'ouvrages, il est possible de calculer les taux de réalisation qui, en 1975, étaient globalement de 30 % pour les collectivités locales et industries raccordées et 37,6 % pour les industries non raccordées. »

Les tableaux ci-après retracent l'évolution des capacités d'épuration en service et à construire dans les collectivités locales, telles qu'elles résultent d'estimations contenues dans le schéma directeur.

Evolution des capacités en service dans les collectivités locales.

BASSINS	CAPACITES	CAPACITES en cours de		
D.1.0	En 1970. En 1973.		En 1975.	réalisation en 1976.
	{M	illions d'é quiv	alents/habitan	ts.)
Adour-Garonne	1,1	1,2	1,8	1,8
Artois-Picardie	1,3	1.4	2,4	1,4
Loire-Bretagne	2,4	3,0	4,0	3,3
Rhin-Meuse	0,6	8,0	1,2	1,7
Rhône-Méditerranée-Corse	2,5	3,5	4,9	3,1
Seine-Normandie	6,0	11,5	13,5	2,5
France	13,9	21,4	27,8	13,8

Source: statistique des redevances des agences financières de bassin.

Capacité à construire pour terminer l'équipement des collectivités locales et des industries raccordées.

BASSINS hydrographiques.	BESOINS d'épuration en 1990.	CAPACITES utiles en service ou en cours de construction fin 1975. (1)	CAPACITES restant à financer à compter du 1-1-1976. (2)	TOTAL des capacités. (1) + (2)
	€ M	illions d'équiv	alents/habitani	is.1
Adour-Garonne	8,0	3,6	6,0	9,6
Artois-Picardie	11.5	3,8	8,2	12,0
Loire-Bretagne	11,0	7.3	6,5	13.8
Rhin-Meuse	6,5	2,9	5,0	7,9
Rhône-Méditerranée-Corse	17,0	8,0	10,5	18,5
Seine-Normandie	36,0	16,0	22,5	38,5
France	90,0	41,6	58,7	100,3 arrondi à 100

Quantité d'une pollution produite assimilée à celle d'une personne (habitant) en 24 heures, soit 90 grammes de matières en suspension (MES) et 57 grammes de matières oxydables (MO) après deux heures de décantation.

L'habitant-équivalent n'est pas une unité de mesure, mais un moyen pratique de comparaison qui permet de chiffrer une pollution, quelle que soit sa nature.

L'assainissement et l'épuration des petites collectivités posent des problèmes techniques et financiers importants dans la mesure où, sur le plan financier, le coût global des réseaux et des stations ramené à l'habitant, est très élevé et souvent hors de proportion avec les possibilités financières des communes concernées et où, sur le plan technique, les communes ne disposent pas d'un personnel compétent pour assurer l'entretien et la surveillance du fonctionnement de la station.

Il convient donc d'envisager, tant le développement de l'assainissement individuel que la mise au point, pour les communes les plus importantes, de nouvelles techniques d'épuration plus simples et moins coûteuses.

Ce besoin de nouvelles technologies se fait également vivement ressentir dès qu'il s'agit de traiter de nouveaux paramètres de pollution en liaison avec la politique des **objectifs de qualité** patiemment poursuivie depuis l'origine de la mise en œuvre de la loi de 1964 sur l'eau.

En définitive, c'est moins l'augmentation des quantités d'eau consommées tant par les ménages que par l'industrie ou l'agriculture qui rend nécessaire un effort d'investissement, que l'exigence croissante des Français en ce qui concerne la qualité de l'eau potable ou la protection de l'environnement.

L'INADAPTION DE CERTAINS CONTRATS

Si l'augmentation du prix de l'eau tient fondamentalement à l'accroissement des besoins et à la nécessité d'une meilleure sauve-garde du milieu naturel, on ne saurait négliger les facteurs d'ordre économique, voire institutionnel : il semble, en effet, que ceux-ci peuvent contribuer à expliquer, sinon les différences de prix pratiqués selon le mode de gestion du service public, du moins l'accélération variable de la hausse du prix ou. plus sûrement, la persistance de disparités choquantes dans les prix payés par l'usager dans une même région.

Sans doute ne dispose-t-on pas des données permettant une comparaison vraiment significative du prix payé suivant le mode d'exploitation car, plus qu'en tout autre domaine, il convient de tenir compte des cas d'espèce: un prix élevé peut être parfaitement justifié et un prix bas excessif, suivant les conditions locales de captation, de distribution et d'évacuation de l'eau. Aussi, tout comme M. Bernard dans le rapport précité sur les problèmes de l'eau de la Commission de la Production et des Echanges, on ne peut que mettre en garde contre des jugements hâtifs, qui attribue-

raient une supériorité absolue d'un type de gestion sur l'autre : en particulier, il serait sommaire d'affirmer que la régie, gérée par les collectivités locales, est un système a priori plus économique qu'une exploitation par concession ou affermage où le prix incorpore naturellement la rémunération — le profit — des sociétés de distribution. Celles-ci, et notamment les plus importantes d'entre elles, possèdent une compétence certaine reconnue et appréciée par l'ensemble des élus locaux.

Cela dit, des renseignements sans doute fragmentaires semblent indiquer que, si l'évolution des prix pratiqués par les sociétés privées ne croissent guère plus rapidement que ceux des régies, leur niveau apparaît en revanche sensiblement plus élevé.

Le rapport de la Cour des comptes pour 1976 avait estimé que le prix de l'eau des réseaux affermés ou concédés était supérieur de 20 à 30 % à ceux des réseaux exploités en régie, généralisation sans doute hasardeuse étant donné le nombre nécessairement limité de l'échantillon pris en compte. Votre commission, en revanche, tient à faire état de données tout à fait concrètes concernant le département de l'Ille-et-Vilaine qui, sans démontrer le caractère général des différences de prix suivant les modes de gestion, en manifestent cependant l'existence dans certains départements.

En effet, le tableau ci-après permet d'abord de constater que les hausses de prix sont à peu près du même ordre, entre 88 % et 103 % en six ans, tandis que la dispersion des pourcentages de croissance est à peu près équivalente pour chaque mode de gestion : les augmentations vont de + 30 % à + 145 % pour les régies et de + 56 % à + 151 % pour les affermages. En outre, on remarque que les hausses sont en moyenne modérées dans l'un et l'autre cas, puisqu'elles ne sont guère supérieures à celles enregistrées par l'indice des prix à la consommation de l'INSEE pour la même période, soit 75 %. En outre, la moyenne constatée pour les exploitations en régie est certainement affectée par le cas d'Argentré-du-Plessis, où la hausse paraît anormalement faible. Cette comparaison relativement favorable aux fermiers doit toutefois être nuancée dans la mesure où les hausses substantielles des prix de l'eau exploitée en régie peuvent résulter du rattrapage lié à l'effort de vérité des prix consécutif à la suppression de la tutelle en ce qui concerne le service public de l'eau.

En revanche, les niveaux de prix apparaissent relativement supérieurs, de 63 à 76 %, selon le volume des consommations de référence. Quelles que soient les conditions d'exploitation ou le montant des investissements à financer, on ne saurait cependant considérer ces différences de prix comme négligeables, même si,

Evolution et niveaux comparés des prix de l'eau suivant le mode de gestion en Ille-et-Vilaine.

		REGIES	S COMMUN	NALES			AFFERMAGES					
	Argentré- du-Piessis.	Amanlis.	Dinard.	Fougères.	Saint-Malo.	Moyenne simple.	Rennes.	Redon.	Rophémel.	Montauban.	Bécherel.	Moyenne simple.
50 mètres cubes.							ì					·
1971	149	136	79	77	78	104	123	117	225	212	236	183
1977	194	277	194	146	182	199	309	333	410	384	366	372
Augmentation en pourcentage	+ 30	+ 103	+ 145	+ 88	+ 134	+ 91	+ 151	+ 185	+ 82	+ 81	+ 56	+ 103
							! 					
150 mètres cubes.	:											
1971	408	334	227	226	234	285	326	317	565	561	555	465
1977	524	650	504	433	561	534	724	931	1 034	949	990	925
Augmentation en pourcentage	+ 28	+ 95	+ 122	+ 91	+ 139	+ 88	+ 122	+ 194	+ 83	+ 69	+ 60	+ 99

comme on l'a indiqué plus haut, les tarifs pratiqués par les régies sont probablement insuffisants pour couvrir les charges réelles d'exploitation du service. Les mêmes conclusions devraient pouvoir être tirées des chiffres globaux dont on dispose pour les départements de l'Isère et de l'Essonne où la hausse des prix de l'eau des services de distribution exploités en régie semble connaître une augmentation peut-être trop modérée, sensiblement inférieure à la hausse de l'indice des prix à la consommation.

Evolution comparée des prix de vente pour la période 1971-1977.

DEPARTEMENTS	REGIES	AFFERMAGES
	(En pour	rcentage.)
Ille-et-Vilaine.		
Consommation de 50 mètres cubes	+ 91	+ 103
Consommation de 150 mètres cubes	† 88	+ 99
Isère.		
Consommation de 50 mètres cubes	+ 36,11	+ 98,96
Consommation de 150 mètres cubes	+ 55,17	+ 85,50
Essonne.		
Consommation de 50 mêtres cubes	+ 15,52	+ 123
Consommation de 150 mètres cubes	+ 25,91	+ 120,50

En outre, il convient de noter que les réseaux affermés ou concédés sont le plus souvent ceux qui dépassent les capacités techniques des communes, c'est-à-dire ceux qui nécessitent des investissements importants, dont il faut bien répercuter le coût dans les prix, même en ce qui concerne le seul entretien.

Compte tenu des réserves exprimées ci-dessus, votre commission ne souhaite pas exagérer la portée de tels résultats. Ce qui lui paraît cependant plus inquiétant, c'est qu'un examen détaillé des situations des communes du département d'Ille-et-Vilaine fassent apparaître des disparités de rémunération du fermier, telles qu'elles ne peuvent sans doute s'expliquer, au-delà des conditions particulières d'exploitation, que par le contenu plus ou moins favorable aux collectivités publiques des contrats d'affermage, manifestant ainsi, plus fondamentalement, les différences de capacité contractuelle des communes.

Rémunération de la société fermière, pour un abonné consommant 170 mètres cubes, à Rennes et dans les autres collectivités affermées d'Ille-et-Vilaine.

Tarifs 1977 (hors facturation des compteurs).

COLLECTIVITES	REMUNE- RATION du fermier.	RANG	ABONNES	METRES CUBES facturés.
Rennes (1)	340,26	7	45 9 4 2	14 179 736
Redon (1)	428,10	1	3 070	
Vitrė (1)	273,24	15	3 485	
Combourg (1)	349,24	5		
Le Leroux (1)	150,69	51	233	16 210
Bécherel (1)	184,25	49	572	63 928
Parigné (1)	215,64	41	702	53 306
Couesnon (1)	226,08	30	2 651	161 348
La Chapelle-Janson (1)	219,73	38	737	61 240
Noyal-sur-Vilaine (1)	198,88	46	1 300	251 464
Forêt-du-Theil (1)	254,31	19	9 724	922 310
Le Ferré (1)	255,87	(6) 18	183	9 646
Antrain (1)	261,70	17	1 407	200 403
Bain-de-Bretagne (1)	228,75	16	3 094	218 092
Louvigné-du-Désert (1)	174,53	50	1 198	120 432
Coglais (1)	285,99	14	4 263	496 931
Montauban (1)	290,26	13	5 915	1 119 903
Nord-de-Rennes (1)	357,93	3	5 385	
Châteaubourg (1)	324,62	9	6 064	745 980
Chantepie-Vern (1)	357,24	4	1 819	
Saint-Georges-de-Reintembault (1)	336,79	8	527	36 824
Aubigné (1)	397,52	2	1 154	83 985
Syndicat Sud de Rennes (1)	322,74	10	357	
Liffré (2)	209,85	44	1 266	126 527
Saint-Aubin-du-Cormier (2)	209,85	45	741	58 142
Le Pertre (2)	232,20	21	556	48 170
Dompierre (2)	232,20	22	584	58 009
Bruyères (2)	214,22	42	6 668	396 811
Montautour (2)	230,84	23	1 533	198 098
Monterfil (2)	230,84	24	491	42 030

Voir notes à la fin du tal leau.

COLLECTIVITES	REMUNE- RATION du fermier.	RANG	ABONNES	METRES CUBES facturés.
Val d'Izé (2)	230,8 4	25	1 260	95 555
Paimpont (2)	230,84	(7) 26	3 787	238 190
Haute-Vilaine (2)	210,43	43	730	59 175
Acigné	190,34	48	811	61 986
La Chapinais (3)	225,21	31	749	42 257
Fonteny (3)	225,21	32	562	40 264
Guipry (3)	225,21	33	2 232	225 013
Lillian (3)	226,75	29	5 366	540 212
Maure-de-Bretagne (3)	225,21	34	2 021	123 970
Motte-aux-Anglais (3)	304,67	12	1 606	106 793
Pacé-Vézin (3)	196,54	47	2 371	
Port-de-Roche (3)	225,21	35	5 398	978 018
Rophemel (3)	217,29	40	2 913	189 621
Saint-Aubin-d'Aubigné	225,21	36	2 798	356 566
Saint-Hilaire-des-Landes (3)	229,17	27	368	17 984
Tinténiae (3)	227,03	28	5 859	464 415
Le Chesné (3)	223,88	37	2 298	203 617
Landal (4)	345,13	6	3 819	
Sougéal (4)	254,13	20	485	
Beaufort (4)	218,37	39	11 052	
Rance gauche (5)	312,58	11	3 719	
	Moyenne	: 255,17		

⁽¹⁾ Compagnie générale des eaux (CGE).

C'est ainsi que le tableau ci-joint montre que la rémunération du fermier varie du simple à près du triple (de 150 à 430 F pour une consommation de 170 mètres cubes par an). De plus, on peut constater que la courbe de distribution statistique est décalée vers la

⁽²⁾ Compagnie française de captage des eaux (CFCE).

⁽³⁾ Sablaise des eaux.

 ⁽⁴⁾ Compagnie Eaux et Ozone (CEO).
 (5) Société Eaux et Assainissement (SOCEA).

⁽⁶⁾ Moyenne. (7) Médiane.

droite, marquant ainsi la fraction relativement forte des rémunérations importantes.

Cette situation, qui reflète notamment les différences de pouvoir de négociations des maires, ne serait pas vraiment préoccupante si le jeu des formules d'indexation, la durée des contrats et la difficulté de mise en œuvre des procédures de revision n'étaient souvent un obstacle à une adaptation des prix aux conditions réelles d'exploitation.

L'importance des formules de révision, souvent hermétiques, n'est quelques jis pas perçue par les collectivités publiques, qui s'attachent plutôt au prix de base demandé à l'usager lors de la mise en place du nouveau système. En l'absence de formules définies dans les cahiers des charges types, les coefficients correctifs sont calculés à partir de paramètres et de données qui permettent, dans bien des cas, des hausses de prix assez rapides assez favorables aux sociétés de distribution.

Le tableau ci-joint, qui donne pour certaines communes d'Illeet-Vilaine la valeur des coefficients de pondération, montre que bien que justifiées dans leur principe, les observations de la Cour des comptes dans son rapport de 1976 ne sauraient être généralisées :

- « En premier lieu, les formules d'indexation doivent normalement comprendre une partie fixe qui en limite l'incidence, de telle sorte que les gains de productivité résultant du progrès technique aussi bien que des augmentations éventuelles de la capacité de production soient partagés avec les usagers. Or, la partie fixe est généralement très faible : elle ne dépasse pas 0,03 dans les communes du Syndicat de la banlieue parisienne, 0,028 à Douai, 0,05 à Boulogne-sur-Mer, Auxerre, Beaunc. Elle dépasse très rarement 0,10. Le service des prix a cependant considéré comme normal un coefficient variant entre 0,15 et 0,20.
- « En second lieu, la formule de révision doit être adaptée à la structure des coûts. Une trop grande place donnée à un paramètre à progression rapide tel que celui des « salaires » favorise indûment le fournisseur. Ce paramètre dépasse très souvent 0,50, pour atteindre 0.65 à Cambrai, Chaumont et 0,68 à Douai. Or, compte tenu des charges indirectes. les frais de personnels ne dépassent généralement pas 50 ° de l'ensemble des dépenses d'exploitation. »

En ce qui concerne le terme fixe — sur l'existence même duquel les compagnies privées sont très réservées — il semble que le coefficient de 0,15, qui avait été proposé par le Conseil d'Etat en 1972 en vue de l'élaboration d'un nouveau cahier des charges, soit assez raisonnable.

Structures des formules de revision pour quelques communes d'Ille-et-Vilaine.

COLLECTIVITE	CONDITIONS économiques (référence de base).	PART fixe.	SALAI- RES et charges.		ALISA- DNS Ciment.	ELEC- TRICITÉ	SERVI	TP 34	PS d C		IMPOTS	NOMBRE d'abonnés en 1977.
Rennes (1)	147-7-1973	0,05	0,55	>	۵	0,06	0,08	0,09	>	0,14	0,03	45 942
Redon (1)	1er-1-1959	0,10	0,60	0,20	⊅	0,10	>>	25	>	*	>>	3 070
Vitré (1)		0,10	0,58	۶	0.05	0,12		> -	>	0,15	>	3 485
Combourg (1)	1**-10-1974	0,10	0,55	0,15	>	0,08	*	*	0,12	>	Þ	>>
Le Lamée (1)	14-10-1974	0,10	0,55	0,15	ב	0,05	29	*	>	0,15	>	25-
Le Leroux (1)	1er-10-1968	0,10	0,55	0,15	Þ	0,10	7		0,05	*	0,05	233
Bécherel (1)		0,15	0,47	0,17	. >	0,17	25	»	2	,	0,04	572
Parigné (1)	1*r-10-1968	0,10	0,50	>	>	0,15	~		0,05	20	0,05	702
Couesnon (1)	1"-10-1968	0,10	0,50	0,15	Ð	0,15	2>	>>	9,05	20	0,05	2 651
Chapelle Jeanson (1)	30-10-1970	0,10	0,50	0,15	>	0,15	Þ	⊅	0,05	2	0,05	737
Noyal/Vilainc (1)	1°°-1-1966	0,15	0,47	0,13	0,04	0,17	>>	>	>	»	0,04	1 300
Forêt-du-Theil (1)	13-10-1970	0,10	0,50	0,15	>	0,15	>	»	0,05	*	0,05	9 724
Le Ferré (1)	1er-12-1970	0,10	0,50	0,15	>	0,15	Ð	*	0,05	»	0,05	183
Antrain (1)	1er-12-1970	0,10	0,50	0,15	2>	0,15	Þ	>	0,05	3>	0,05	1 407
Bain-de-Bretagne (1)	1"-10-1972	0,10	0,50	0,15	Þ	0,15	3	>	0,05	>	0,05	3 094
Louvigné-du-Désert (1)	1er-1-1968	0,10	0,50	0,15	>	0,15	>	د	0,05	>>	0,05	1 193
Coglais (1)	1"-1-1970	0,10	0,50	0,15	Þ	0,15	2	»	0,05	20	0,05	4 263
Montauban (1)	1°r-1-1976	0,10	0,55	0,10	Э	0,15	\$	>	7	0,10	>	5 64 5
Nord de Rennes (1)	1er-1-1977	0,15	0,55	0,10	Þ	0,10	>	>	>>	0,10	æ	5 385
Châteaubourg (1)	1''-1-1955	2	0,55	0,20	Þ	0,20	20	3	*	2>	0,05	6 064
Chantepie-Vern (1)	1°'-1-1973	0,10	0,55	0 15	»	0,15	2>	>	>>	0,05	3	1 819
Saint-Georges-de-R. (1)	1"-1-1973	>	0,60	0,25	2	0,15	35	÷	э	»	0,05	527
Aubigné (1)	1°°-6-1958	0,05	0,55	0,15	0,05	0,20	ھ	>	>>	>	2	1 154
Sud de Rennes (1)		0,10	0,55	0,15	»	0,15	>>	⊅	20	0,05	*	>
Rophemel (2)	1''-9-1964	0,15	0,47	0,085	0,085	0,17	7	Φ	״	*	0,4	2 913
Acigné (2)	1"-1-1976	0,15	0,47	0,085	0,085	0,17	*	۵	э	>	0,4	811
Liffré (3)		0,15	0,45	0,10	0,05	0,20	2>	Þ	~	25	0,05	1 266
	<u> </u>]						<u> </u>		<u> </u>	i	

⁽¹⁾ Compagnie générale des eaux.

Le coefficient affecté aux salaires apparaît également, dans les communes d'Ille-et-Vilaine comprises dans l'échantillon, se rapprocher de la norme de 50 % proposée par la Cour des Comptes, seules trois communes, Redon, Vitré et Saint-Georges dépassant ce taux de 55 %. Cela confirme bien la croissance relativement modérée du prix de l'eau pratiqué par les sociétés privées pour le département, que l'on a pu constater. Si un coefficient situé entre 50 et 55 % lui apparaît donc acceptable, votre commission entend cependant insister sur la nécessité de choisir un indice adéquat pour les salaires. De ce point de vue, il est difficile d'éviter deux écueils : la référence à un indice plus spécifique calculé par la société concessionnaire ou fermière elle-même comporte des risques arbitraires dans la mesure où les informations de celle-ci ne sont pas toujours faciles à contrôler, tandis que le choix d'un indice trop officiel (SMIC ou salaire de l'ouvrier OS2) apporte des

⁽²⁾ Sablaise des eaux.

⁽³⁾ Compagnie française de captation des eaux.

⁽⁴⁾ Utilisation du matériel de chantier.

⁽⁵⁾ Indices Produits services divers «A » et «B ».

garanties d'objectivité mais peut se révéler inadéquat par suite de la croissance plus rapide des bas salaires. Ceux-ci ne constituent pas, en effet, la totalité de la masse salariale des sociétés de distribution d'eau, qui comprend également les rémunérations d'ingénieurs, de cadres ou de contremaîtres dont l'accroissement est moins rapide.

En revanche, la durée des contrats semble en général trop longue et les clauses de révision parfois difficiles à faire jouer.

Ainsi, dans l'Ille-et-Vilaine, en dehors de ceux soumis à la tutelle de la Direction départementale de l'Agriculture, tous les contrats passés directement par des collectivités publiques ne disposant pas d'une assistance technique suffisante, sont assez protecteurs des intérêts des fermiers. C'est ainsi que les villes de Rennes et de Redon sont liés respectivement depuis 1959 et 1963 par des contrats de trente ans expirant respectivement en 1989 et 1993 pour de simples affermages. Il semblerait en outre que, dans ce dernier cas, les prix — la redevance du fermier — restent, en francs constants, à peu près équivalents à ceux qui étaient autrefois pratiqués par la société privée de distribution, lorsque celle-ci était concessionnaire et avait donc à amortir les installations dont elle était propriétaire.

Pour Montauban et Rophemel et pour Bécherel, la durée des contrats est respectivement de quinze et vingt ans avec reconduction tacite tous les cinq ans. La dénonciation du contrat ne peut intervenir que deux ans avant une échéance dans des cas déterminés, qui peuvent d'ailleurs très bien ne pas coïncider avec celle-ci.

Les clauses des contrats prévoient, en outre, des conditions de renégociation qui sont rarement réalisées :

- doublement du prix de l'eau;
- augmentation de 50 % du nombre des abonnés ;
- augmentation de 50 % des volumes d'eau consommés.

Si l'on peut estimer, selon votre commission, que les seuils en volume, relatifs à l'activité, apparaissent élevés — une augmentation de 30 % du nombre des abonnés ou des volumes d'eau consommés étant déjà de nature à entraîner des gains de productivité — la clause de doublement du prix qui peut, aux rythmes actuels, être atteinte en sept à huit ans, introduit une certaine souplesse. Sans doute doit-on constater, avec la Cour des Comptes que, bien souvent, « les seuils sont si élevés que les contrats ne peuvent être qu'exceptionnellement et tardivement modifiés.

« Dans presque tous les cas, une demande de revision n'est possible que lorsque le tarif a été multiplié par 2, voire 2,5 (Etampes,

Sedan) ou 3 (Douai, Cambrai). A Beauvais, Mantes-la-Jolie, Auxerre ou Chaumont, il faut que la population ou la consommation d'eau ait doublé. A Rambouillet, la convention ne comporte même aucune clause de ce type. »

Mais l'essentiel est, comme le fait remarquer la Cour des Comptes, qu' « il ne semble pas que, jusqu'à présent, les communes aient utilisé la faculté de revision, même lorsque les conditions étaient remplies ». Elle ajoute même que « les demandes ont émané de sociétés fermières qui, à l'occasion de travaux supplémentaires qu'elles prenaient en charge, ont obtenu des relèvements de tarifs ou d'autres aménagements financiers en leur faveur ».

En définitive, il est clair que les abus qui peuvent être constatés tiennent moins aux effets des formules de revision de prix qu'à une faiblesse de la capacité de négociation des communes, d'autant plus grave que l'autonomie qui leur est laissée n'a pas pour contrepartie un effort d'assistance technique suffisant et, notamment, l'existence d'un cahier des charges suffisamment précis.

On peut rappeler à ce propos que la délibération autorisant le maire à signer un traité de concession ou d'affermage, qui doit être adressé, avec le dossier, à l'autorité préfectorale, est exécutoire de plein droit, lorsque le cahier des charges est conforme au cahier des charges types. En cas de clauses dérogatoires, le contrat doit être approuvé par arrêté interministériel. Si sa durée dépasse trente ans, l'approbation est donnée par décret en Conseil d'Etat.

Aussi peut-on conclure, comme M. Bernard dans le rapport précité sur les problèmes de l'eau, que « la capacité de négociation de la collectivité locale apparaît donc comme le facteur fondamental de l'équilibre des contrats administratifs conclus pour la gestion du service public de l'eau ».

C'est donc bien le principe de l'autonomie des collectivités locales qui est en cause et qu'il convient de sauvegarder. Aussi ne peut-on être, dans une telle perspective, que réservé sur la politique gouvernementale relative au prix de l'eau, qui tend à masquer les effets et non à agir sur les causes d'un déséquilibre qui n'est qu'une manifestation particulière, mais tout à fait significative, de la dramatique insuffisance des moyens techniques et financiers dont peuvent disposer les collectivités locales.

II. — LES MESURES GOUVERNEMENTALES

Depuis la fin de l'année 1976, des dispositions législatives limitent la progression du prix de l'eau par dérogation à la loi du 31 décembre 1970 sur les libertés communales. Il convient d'abord d'en rappeler le contenu ainsi que les conditions dans lesquelles elles ont été votées, pour mieux comprendre tant la portée du projet initial que les modifications qu'y ont apportées les députés.

A. — Les précédents législatifs.

On se doit, en effet, de souligner que les dispositions contenues dans la loi de finances rectificative pour 1976 comme celles de la loi du 29 décembre 1977 n'ont été votées que difficilement par le Parlement, au prix d'un certain nombre de concessions du Gouvernement.

LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

L'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1976, qui s'inscrivait dans le cadre général du blocage des prix décidé par le plan Barre, prévoyait deux types de mesures :

- une mesure de blocage, pour le dernier trimestre de 1976, du prix de l'eau au niveau atteint le 15 septembre de la même année :
- une mesure de plafonnement pour l'année 1977, la hausse du prix de l'eau ne pouvant dépasser 6,5 % par rapport à son niveau atteint le 15 septembre 1976.

Un tel dispositif, qui était applicable à l'ensemble des réseaux de distribution, qu'il s'agisse de réseaux exploités en régie ou de réseaux concédés ou affermés, ne conduisait pas, cependant, à un encadrement total du prix de l'eau, dans la mesure où la limitation des hausses ne concernait pas la parafiscalité, dont nous avons rappelé l'importance et où des dérogations non automatiques pouvaient être accordées par arrêtés ministériels

Il s'agissait, en effet, de tenir compte des vives critiques dont ce dispositif avait fait l'objet de la part des parlementaires qui y voyaient une atteinte portée à l'autonomie des collectivités locales, alors même que, d'une part, la hausse des prix résultait manifestement plus de l'alourdissement de la parafiscalité et que, d'autre part, la sécheresse du printemps et de l'été de 1976 avait conduit les communes à effectuer d'importants investissements dont le financement rendait nécessaire une certaine augmentation du prix de l'eau.

La loi du 29 décembre 1977

A la fin de l'année 1977, le Gouvernement essaya de reconduire purement et simplement les mesures prises dans la loi de finances pour 1976 dans le cadre du projet de loi de portée plus générale, qui visait à prolonger dans un certain nombre de domaines (les loyers, les transports, les hautes rémunérations et l'eau) les effets du plan Barre.

En fait, devant l'hostilité quasi générale soulevée par cette initiative et qui l'avait d'ailleurs conduit à retirer le projet de loi de l'ordre du jour après la discussion générale à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement fut contraint à transiger en excluant notamment du champ d'application de la loi tous les services de distribution de l'eau exploités en régie.

En définitive, le système d'encadrement reposait sur les principes suivants :

- 1" La limitation pour 1978 de l'effet des clauses d'indexation à 78 % de l'augmentation des prix à laquelle elles auraient dû normalement conduire compte tenu de l'évolution des données économiques;
- 2° A l'intérieur de ce dispositif, le plafonnement à 6 %, pendant le premier trimestre 1978, de la hausse des prix par rapport aux tarifs en vigueur au 31 décembre 1977.

A noter enfin qu'il était également prévu d'accorder aux collectivités locales des dérogations leur permettant d'autoriser des dépassements si la demande est justifiée.

B. — Le contenu du projet.

LE DISPOSITIF INITIAL

Le projet de loi initial, qui comporte un article unique, a été sensiblement modifié par l'Assemblée Nationale.

Arguant de la hausse plus importante du prix de l'eau constatée depuis ces dernières années, le Gouvernement se propose par ce texte de prolonger les effets des mesures d'encadrement précédentes, qui ont eu effectivement pour conséquence un net ralentissement de la hausse des prix.

C'est ainsi que le premier alinéa de l'article unique dispose qu'en 1979, la hausse résultant des formules de variation contenues dans les contrats ne pourra excéder 8 %. La rédaction choisie qui fait référence aux formules de variation aboutit à exclure implicitement du champ d'application du projet de loi les prix de l'eau distribuée en régie dans la mesure où ceux-ci sont fixés non par le jeu des formules de révision mais par des décisions des organes délibérants de la commune ou du syndicat de communes.

En outre, il était explicitement prévu que cette limitation n'était pas applicable aux taxes et redevances — dont on a vu qu'elles représentaient au moins 40 % du prix de l'eau facturé à l'usager — qui restent soumises à leur législation propre.

En second lieu, le dispositif initial du projet de loi organisait la sortie du régime de plafonnement en prévoyant que, à partir de 1980. les formules de variation pourraient de nouveau jouer librement, mais seulement à partir des données économiques et des prix constatés au début de l'année 1980.

Il s'agit là d'une disposition « anti-rattrapage » qui vise à consolider l'effet de freinage obtenu grâce aux mesures d'encadrement antérieur, mettant en fait entre parenthèses une fraction de l'évolution des données économiques servant de base aux calculs des coefficients de variation.

LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Si les députés ont admis — à l'initiative de M. Pierre Ribes, rapporteur de la Commission spéciale — la nécessité d'éviter le rattrapage, par les compagnies, des hausses de prix contractuels que les mesures législatives avaient rendues impossibles dans la mesure où leur brutalité aurait pu avoir des effets perturbateurs certains, ils se sont en revanche opposés au maintien d'un encadre-

ment global des prix. Celui-ci est en effet apparu à l'Assemblée Nationale non seulement contraire aux engagements pris par le Gouvernement lors du vote de la loi du 29 décembre 1977, mais encore contraire à la philosophie même de la politique gouvernementale, dont un des objectifs fondamentaux est de redonner plus de dynamisme et de souplesse à notre économie Il lui est en effet apparu tout-à-fait paradoxal qu'alors même que les prix industriels avaient été libérés depuis le mois de mai 1978, on puisse encore soumettre à des mesures de blocage le prix d'un bien aussi essentiel que l'eau.

Aussi, les députés ont-ils, sur proposition de la Commission spéciale, supprimé le premier alinéa de l'article unique du projet afin que, dès 1979, le secteur de la distribution de l'eau puisse retrouver une totale liberté des prix. Afin toutefois d'éviter le rattrapage des hausses que les mesures anciennes de blocage avaient différées, ils ont adapté le contenu du second alinéa du projet de façon à ce qu'il soit applicable dès le 1^{ex} janvier prochain.

En outre, ils ont précisé que les augmentations autorisées du prix en vigueur au 1er janvier prochain seraient effectuées par rapport aux conditions économiques en vigueur lors de la dernière révision des prix et non par rapport aux conditions économiques en vigueur à la même date, car le système proposé par le projet initial aboutissait à des résultats absurdes pour les contrats qui, venant à être renouvelés dans les premiers jours de l'année, ne pourraient connaître d'augmentation effective.

III. — OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission des Affaires économiques tient tout d'abord à manifester son entière approbation à la position prise par l'Assemblée Nationale. Il est en effet anormal que, seul, le prix de l'eau distribuée par des sociétés privées soit soumis à un régime de blocage alors que la quasi-totalité des autres secteurs de l'économie sont progressivement placés sous un régime de liberté.

Le maintien du blocage aurait d'ailleurs porté atteinte non seulement au souci, d'ordre économique, d'une saine gestion mais encore indirectement au principe de l'autonomie des collectivités locales.

En outre, comme l'ont fait remarquer certains députés, il est probable qu'un tel blocage puisse à terme se retourner contre les collectivités publiques, qui pourraient voir, du fait du blocage, leur réseau moins bien entretenu ou des projets d'extension différés.

Encore une fois, le problème grave est non celui d'une hausse trop rapide des prix dont on a vu qu'elle portait moins sur l'eau proprement dite que sur la redevance d'assainissement et les autres charges annexes, mais plutôt l'existence de certains contrats inadaptés, qui sont à l'origine de disparités anormales que l'on peut parfois constater dans les prix payés aux sociétés fermières.

La question est donc, avant tout, de rétablir un certain équilibre contractuel entre les communes et les entreprises de distribution d'eau, ce qui suppose à la fois un effort de formation et d'information des élus locaux et une adaptation du cadre juridique.

LA NÉCESSITÉ DE NOUVEAUX CAHIERS DES CHARGES

Il est en effet nécessaire de définir le plus rapidement possible des nouveaux cahiers des charges types, qui, non seulement adapteraient les anciens cahiers des charges types, approuvés par les décrets du 13 août 1947 et du 16 juillet 1951 aux nouvelles conditions d'exécution du service public de la distribution d'eau mais encore les compléteraient sur un point essentiel : celui des formules de révision qui, jusqu'à présent, étaient laissées à la libre discussion des parties. C'est ainsi notamment que pourrait être introduit un terme fixe qui amortirait l'influence de la hausse des paramètres variables.

A noter que, si l'on en croit le texte de l'article L. 322-2 du Code des communes, les collectivités publiques pourraient demander l'application immédiate de ces nouveaux cahiers des charges, ce qui devrait permettre de redresser les situations les plus anormales. Il convient cependant de préciser ici que ce texte qui ne vise explicitement que les contrats de concession proprement dite et de régies

s'applique également par analogie aux contrats d'affermage. Votre commission ne fera pas d'amendement sur ce point mais s'engage à obtenir l'accord du Gouvernement sur cette interprétation.

C'est pourquoi, votre commission n'a pas voulu proposer d'amendement réduisant la durée des contrats d'affermage ou de concession. Elle a estimé, d'une part, que la publication prochaine de nouveaux cahiers des charges types permettrait de diminuer cette durée de façon plus souple que par la voie législative, afin de mieux tenir compte des circonstances locales; d'autre part, que le jeu de l'article L. 322-2 du Code des communes rendrait, le cas échéant, applicable, à la demande des collectivités concernées, une telle limitation de durée aux contrats en cours et, donc, qu'il n'était pas nécessaire de le prévoir par des dispositions législatives comme dans le cas de conventions de concession publicitaire au sujet desquelles le Sénat a adopté un projet de loi en première lecture.

Par ailleurs, il paraît nécessaire d'amélie et l'information des maires de façon à leur permettre de mieux négocier leurs contrats de distribution d'eau. Il est clair que si ceux-ci étaient mieux informés sur les conditions offertes aux autres communes, une concurrence plus vive s'établirait sur le marché de la distribution d'eau. De ce point de vue, votre commission note la décision prise par M. Monory, Ministre de l'Economie, de demander à la Commission de la Concurrence d'examiner la situation de la concurrence dans ce secteur, dans la mesure où il n'est pas sûr que l'existence de deux compagnies couvrant, compte tenu de leurs filiales, près de 80 % du marché ne s'accompagne pas, dans certains cas particuliers, d'une insuffisance de concurrence préjudiciable à une bonne gestion communale.

L'URGENCE D'UN GRAND DÉBAT SUR LES PROBLÈMES DE L'EAU

Enfin, si votre commission estime indispensable de renforcer le pouvoir de négociation des communes, elle ne méconnaît pas les autres difficultés liées à la gestion du service public de distribution d'eau et, notamment, le grave problème de la péréquation du prix de l'eau. Aussi demande-t-elle au Gouvernement d'accepter un grand débat national sur les problèmes de l'eau, préparant à cette occasion le vote d'un texte global sur cette question fondamentale pour l'avenir des communes.

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter conforme le projet de loi relatif à la modération du prix de l'cau.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.

Article unique.

En 1979, la hausse résultant de formules de variation contenues dans les contrats de distribution d'eau ne pourra excéder 8 %. Lorsque le contrat n'en fixe pas la date, la variation sera applicable le 1^{cr} juillet 1979. Cette limitation s'applique indépendamment des taxes et redevances, qui restent soumises à leur législation propre.

Pour les contrats de distribution d'eau en vigueur à la date de publication de la présente loi, les formules de variation applicables à partir du 1^{rr} janvier 1980 prendront pour base les prix licites au 31 décembre 1979 et les conditions économiques constatées au même moment.

Les infractions au présent article commises par les exploitants constituent des pratiques de prix illicites, constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article unique.

Alinéa supprimé.

Pour les contrats relatifs à l'exploitation du service public de distribution d'eau en vigueur à la date de publication de la présente loi, le prix de vente de l'eau sera fixé à partir du 1^r janvier 1979 en appliquant au prix licite au 31 décembre 1978 l'augmentation résultant de la formule de variation contenue dans le contrat; cette augmentation est calculée par référence aux conditions économiques prises en compte à la date de la dernière variation de prix autorisée par le contrat pour 1978.

Alinéa sans modification.

Texte proposé par votre commission.

Article unique.
Conforme.

ANNEXES

ANNEXE I

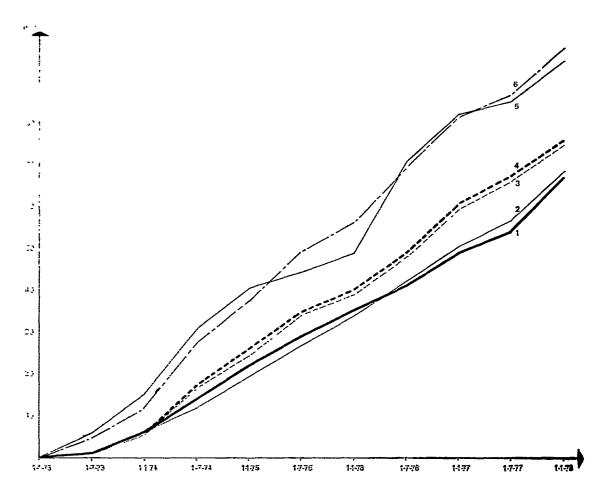
TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTS MODES DE GESTION D'UN SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

Modes de gestion			Régie doude	Relations contractivelles			Concessions		
Principales curactoristiques	Régle directe (ou régle simple, ou régle de folt)	Regio dolls d'un budger an- neze (au ludger générale de la conunum)	de in personnativi morale E.P.I.C. (établisatment pu- blic à caractere industriel et dom- mercial)	Presention de service	Gérases (multiprestation de service)	Régic sutressée	Affermage (concention d'exploitation)	Concession * Stricto Sense > (concession de T.P.,	
Qui fixe les tarifs perçus sur les usa- gers 2		Le conseil mu nicipal taprès consultation du canseil d'exploration de la régier. approbation en réel du badget	Le conseil d'ad- ministrat an de IE.P. L.C par une delibé- ration le dé- saccord avec le maire est tran- ché par le pré- fet).	Le conseil mu le censeil mu nicipal. le conseil mu nv. pal.			Les prix maxima sont fixés en appli- cation d'une formule de révision d'un prix de base contenue dans le contrat,		
Qui est destinataire des receites ?	La commune.	La commune.	L'E P.I.C.	service ou le vent chargés	le prestataire de gérant sont sou- de recevoir les le compte de la	ł	Le fermier.	Le concession- naire.	
Comment la commu- se couvre-telle ses charges ? (Obligation d'équi- libre.)	Par les recettes inscrités à la section de fonctionnement du budget gé- néral.	inscrites à la section de	Les recettes qui sont inscrites au budget de fonctionnement de l'E P.I.C.	Par les recettes (inscrites à la section de fonction- nement du budget général ou du budget annexe selon le cas).			Par la surtane ver sée par le fermier à la commune et à resultant de la prélevée en fait sur les usagers,	Eventuellement par la surtaxe versée par le concession- naire à la com- mune et prélevée par lui en fait sur les usagers.	
Comment le co- contractant est-il rémunéré ?				Somme forfaitaire versée par la commune au prestataire de service ou au gérant en fonction de la ou des prestations de service et fondée sur les éléments physiques : m3 d'eau, m. de canalisation, etc.		Le bénéfice du fer- mier est inclus dans le tarif per- çu sur les usa- gers.	Le bénéfice du concessionnaire est inclus dans le tarif perçu sur les usagers.		
L'option T.V.A. est- eile possible pour la commune ? (Application de l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974)	Non.	Oui, parce que: 1. Il sagit d'une régie. 2. Doiée d'uni budget amenc. 5. La commu- ne est desina- taire des secet- tes.	L'E.P.I.C. peut opter pour la T.V.A. en ap- plication de la loi.	Sil y a un budget annexe la commune est desti nataire des recettes.			Non. (Mais le décret du 7 octobre 1968 à articles 216 bis et 216 quater de l'un- nexe II du Code général des impois permet un transfert de crédits d'impois permet un transfert de crédits d'impois (T.V.A. amont) de la commune à son fermier ou à son concessionnaire.		
Quel est le nom usuel du docu- ment contractuel?				Convention.	Convention.	Règiement.	Traité ou contrat.	Traité ou cahier des charges.	
Qui prend en charge les annuités d'amortissement des emprunts ?	La commune (les intérêts sont inscrits en dépense à la section de fonctionne- ment) (le ca- pital en inves- tissement).	(budget an-	Le budget de IE.P.I.C.	La commune (le budget général cu le budget an- neve s'îl y a lieu).			Le document con- tractuel le préci- se : c'est souvent la commune : la surtaxe sert alors à compenser l'amortissement des emprunts.	Document contrac- tuel; si c'est la commune, même rôle joué par la surtaxe.	
Quelle est la durée des relations contractuelles ?				Fixée par le contrat (souvent 5 à 10 ans).			Durée fixée par le contrat (en géné- ral 20 à 30 ans y compris les renou- veilements).	Durée fixée par le contrat durée maximale : 99 ans généralement, 60 ans,	
Assujettissement à la taxe profes- sionnelle ?	Non.	Non.	Nen	Non. (le prestataire de service oui).	Nort. (le gérant oui).	Non (pose la commune). Le régisseur, oui	Oui, le fermier.	Oui, le concession- naire.	
Approbation des contrats : 1. Si la durée dépasse 30 ans.				Par décret en C.E. (delai de 6 mois).					
2. Si le contrat est conforme au cahier des char- ges type.				Le contrat est	exécutoire de ple	in droit âns un	délai de 15 jours.		
3. Si le contrat est dérogatoire au contrat type,				Le contrat est	approuvé pas ar	rêlê ministriel d	élai (maximal) 6 m	ois.	
4. S'il n'y a pas de cahier des charges type (par exemple en ma- tière d'assainisse- ment).				Le contrat est	approuvé par am	rèlé pyfictoral 3	0 jours (délai 3 ma	vis).	

^{*)} Extrait du rapport d'information (n° 2923, AN, cinquième législature) sur les problèmes de l'eau.

ANNEXE II

EVOLUTION COMPAREE DE DIVERSES FORMULES DE VARIATIONS DE PRIX



NOTE

Courbe 1. - Indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

Courbe 2. - Prix des services compris dans l'indice précédent.

Courbes 3 et 4. — Formules de revision préconisées par les services techniques dans le département :

— formule 3:

$$0.20 + 0.50 = \frac{S \times Cs}{So \times Cso} + 0.20 = \frac{PsdB}{PsdBo} + 0.05 = \frac{El}{Elo} + 0.05 = \frac{TPlo - 3}{Tplo - 30}$$
- formule 4:
$$0.17 + 0.46 = \frac{S \times Cs}{So \times Cso} + 0.20 = \frac{PsdB}{PsdBo} + 0.07 = \frac{El}{Elo} + 0.10 = \frac{TPlo - 3}{Tplo - 30}$$

Les indices sont calculés en moyennes pondérées pro rata temporis sur les six derniers mois.

Courbes 5 et 6. - Formules de revision usuelle dans les contrats en cours:

- formule 5:

$$0,60 \frac{S \times Cso}{So \times Cso} - 0,15 \frac{El}{Elo} - 0,25 \frac{Lma}{Lmao}$$

- formule 6:

$$0.05 \pm 0.65 \frac{S \times Cs}{So \times Cso} \pm 0.10 \frac{Et}{Elo} \pm 0.10 \frac{Ho}{Hoo} \pm 0.10 \frac{Psdc}{Psdco}$$

Lecture des indices faite en valeur instantanée à la date de revision.

Signification des symboles.

s	Indice élémentaire de salaire dans les industries du bâtiment et des travaux publics, publié au Bulletin officiel des Services des Prix (BOSP).
Cs	Coefficient des charges sociales des travaux publics, applicable en province, publié au Moniteur des Travaux publics (MBTP).
PsdB	Produits et services divers «B», publié au BOSP.
Psdc	Produits et services divers « C », publié au BOSP.
El	Indice électricité publié au BOSP.
Но	Indice des prix de la fonte hématite de moulage ordinaire publié au BOSP.
Lma	Indice des prix des laminés marchands en acier A 33 publié au $BOSP$.
TP10-3	Indice national de prix de génie civil, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux PVC rigides, publié au BOSP.

ANNEXE Nº 3

Sociétés de distribution d'eau.

SOCIETES	NOMBRE d'abonnés (1977).	NOMBRE de mêtres cubes vendus (1977).		
Compagnie générale des eaux et filiales.	3 647 000	1 492 972 460		
Société lyonnaise des eaux et filiales	1 848 000	725 5 7 3 3 40		
Société d'aménagement urbain et rural (SAUR)	922 000	169 547 260		
Societé eau et assainissement (SOCEA)	670 000	110 666 180		
Société de distribution d'eau intercommu- nale (SDEI)	529 000	110 731 410		
Autres sociétés	119 000	22 731 300		

ANNEXE N° 4

FILIALES ET PARTICIPATIONS DE LA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

	CAPITAL	RESERVES	QUOTE- PART du capital détenue ien pour- centage).
Société d'applications hydrauliques, 25, rue Pasquier, 75008 Paris	15 000 000	11 4 88 65 5	41,65
Distribution d'eau.			
Compagnie des eaux et de l'ozone, 4, rue du Général-Foy. 75008 Paris		5 676 405	38,33
Société des eaux du Nord, 52, rue d'Anjou, 75384 Paris	— 42 000 000 (*)	18 305 323	49,95
Société des eaux de Marseille, 25, rue EdDelanglade, 13006 Marseille	25 000 000	8 062 384	49,32
Compagnie méditerranéenne d'exploitation des services , d'eau, 25, rue Pasquier, 75008 Paris	13 232 000	10 671 898	86. 44
Compagnie fermière de services publics, 29, rue Lenoir, 72007 Le Mans	6 992 000	4 155 257	65,56
Société mosellane des eaux, 12, rue Wilson, 57000 Metz	5 000 000 (*)		29.97
Société des eaux de Trouville, Deauville et de Normandie, 15, rue Gambetta, 14800 Deauville	8 470 000	288 772	68,75
Société des eaux de Picardie, 12, avenue du Stade, 76260 Eu	6 862 000	5 210 13 4	32,21
Société des eaux de Douai, 24, place du Barlet, 59500 Douai.	— 5 200 000 (*)		39,51
Société des eaux de Cambrai, 11, rue du Château-d'Eau, 59400 Cambrai	3 326 400	902 029	54,24
Société générale des eaux de Calais, 10, rue d'Edimbourg, 62100 Calais	— 5 897 760 (*)	3 721 62 4	; 34,57
Société hydrocontrol, 12, boulevard des Chutes-Lavie, 13013 Marseille	2 000 000	916 119	! 59

	CAPITAL	RESERVES	QUOTE- PART du capital détenue (en pour- centage).
Compagnie des eaux de Maisons-Laffitte, 15, rue de la Muette, 78600 Maisons-Laffitte	1 344 000	254 600	90,88
Société martiniquaise des eaux, La Rougerie, zone du Gros-de-la-Jambette, Fort-de-France	— 2 000 000 (*)	٠	29,92
Autres filiales et participations (renseignements globaux).		٠.	>
Assainissement.			
Société d'assainissement rationnel et de pompage, 5, avenue Roger-Sémat, 93203 Saint-Denis	3 870 000	4 341 068	82,63
Société orléanaise d'assainissement et d'engrais, 2, rue Barbotte, 45020 Orléans	1 500 000	251 602	87,19
Entreprises générales de Vidanges à vapeur, 98, rue Jean- Jaurès, 91230 Montgeron	4 123 700	435 767	44,84
Autres filiales et participations (renseignements globaux).	>	*	>
Traitement des eaux.			
Compagnie européenne de traitement des eaux, 11, avenue Dubonnet, 92407 Courbevoie	8 100 000	5 612 77 4	56,86
Omnium d'assainissement, 11, avenue Dubonnet, 92407 Courbevoie	6 600 000	4 660 000	63,78
Société Trailigaz, Compagnie générale de l'ozone, 29 et 31, boulevard de la Muette, 95140 Garges-lès-Gonesse	5 700 000 (*)	6 701 766	28,17
Chauffage collectif et à distance.			
Compagnie générale de chauffe, 37, avenue du Maréchal- de-Lattre-de-Tassigny, 59350 Saint-André-lez-Lille	44 000 000	105 956 061	39,98
Société auxiliaire de chauffage, 68, avenue Victor-Hugo, 93307 Aubervilliers	3 180 000	5 278 4 94	84,94
Société lyonnaise d'exploitation de chauffage, 11, rue Le Royer, 69003 Lyon	2 907 500	100 000	85,20
Société Prodith, 11, rue Le Royer, 69003 Lyon	10 000 000	. 	76,24
Société mâconnaise de distribution d'eau et de chaleur, 20, rue des Charmilles, 71000 Mâcon	1 100 000	277 293	99.64
Société de climatisation de la Défense « Climadef », 2. rue d'Alençon, 92400 Courbevoie	10 000 000	311 598	39,99
Société de climatisation de Puteaux « Soclip », 21, avenue		į	

^(*) Sociétés dans lesquelles la Société lyonnaise des eaux possède également une participation au capital.

	CAPITAL	RESERVES	QUOTE- PART du capital détenue (en pour- centage).
Service urbain de climatisation des Hauts-de-Seine			4 1 1 1 1 1
« Suclim », 28, rue Kléber, 92320 Châtillon-sous-Bagneux.	200 000	15 580	68
Industrielle de Chauffage, 68, avenue Jean-Baptiste-Clément, 92100 Boulogne-Billancourt	10 000 000	7 349 558	20
Autres filiales et participations (renseignements globaux).	>	>	*
Travaux publics et bâtiment.			
Campenon Bernard, 42, avenue de Friedland, 75008 Paris.	30 400 000	25 493 940	28,25
Divers.			
Compagnie générale d'entreprises automobiles, 2, rue du Bois-de-Boulogne, 75016 Paris	14 340 000	21 ′ ½ (139	21,56
Société de traitement des résidus urbains, 62, rue de la Justice, 59000 Lille	7 716 000	4 074 407	35,27
Société d'équipements, manutentions et transports « Semat », 114 bis, rue Michel-Ange, 75016 Paris	7 993 260	5 097 7 4 6	70
Société Seperef-TMP, zone industrielle, 69650 Quincieux	4 167 000	168 200	49,74
Société de fonderie de cuivre et robinetterie du Centre, 36260 Sainte-Lizaigne	1 332 000	3 827 610	51,42
Union d'entreprises électriques régionales, 20, rue d'Athènes, 75008 Paris	10 000 000	20 642	37,28
Société électrohydraulique industrielle et télécommandes, 26, rue des Murlins, 45000 Orléans	1 000 000	1 550 000	99,30
Compagnie générale des eaux du Sénégal, 72, avenue de	F CFA	F <u>C</u> FA	64.00
la République, Dakar	280 000 000	118 928 135 Lires.	64,80
Compagnia generale delle Acc; 1e, palais Contarini Saint- Marc, Venise	<u>Lire</u> s. 330 000 000	534 998 671	50
Union française immobilière, 42, avenue de Friedland, 75008 Paris	30 003 600	45 755 434	12
Banque Odier Bungener Courvoisier, 57, avenue d'Iéna, 75116 Paris	30 000 000	13 000 000	33,86
Société monégasque des eaux, 29, avenue de la Princesse- Grace, Monaco	4 000 000	853 65 3	99,37
La Maison évolutive (COFRA), 6, boulevard des Capucines, 75009 Paris	7 150 000	3 583 969	35,31
Autres filiales et participations (renseignements globaux).	3	>	>

⁽¹⁾ Sauf observation particulière le chiffre d'affaires (CA) est indiqué toutes taxes comprises.

EXEMPLE DE CLAUSES RELATIVES AUX FORMULES DE VARIATION DE PRIX, A LA DUREE ET A LA REVISION DES CONTRATS D'AFFERMAGE COURAMMENT PRATIQUEES

Commune nº 1: 3 944 habitants.

AVENANT N° 2 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU 30 JUIN 1956, APPROUVÉ PAR M. LE PRÉFET LE 18 AOÛT 1956

ARTICLE PREMIER. — Le contrat d'affermage ci-dessus est prorogé pour une période de six ans. à compter du 18 août 1976.

Il sera reconduit ensuite par tacite reconduction pour deux périodes quinquennales, sauf dénonciation par lettre recommandée de l'une des parties, un an avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 2. — Les tarifs de vente de l'eau, de location-entretien des compteurs et d'entretien forfaitaire des branchements, fixés respectivement par avenant n° 1 au contrat d'affermage, avenant approuvé le 29 juin 1962 et par délibération du conseil municipal, approuvée le 14 janvier 1969, sont considérés, compte tenu du jeu des formules de variation au 1^{rr} avril 1976, comme tarifs de base, applicables au 1 janvier 1977.

ARTICLE 3. — En cas de variation des conditions économiques, les tarifs ci-dessus varieront semestriellement, par application de la formule de variation unique suivante :

		S	El	TP 10 A
K	0.10 -	0,60 0),1"	0,15 — —
		So	Elo	TP 10 Ao

dans laquelle:

So Indice de la main-d'œuvre (base 100 en 1973) des industries mécaniques, électriques et des produits réfractaires, connu au 1⁻⁷ avril 1976.

Elo Indice énergie électrique connu au 1" avril 1976.

TP 10 Ao...... Nouvel index national des prix de génie civil (index TP) canalisations, égouts, assainissement et adductions d'eau, avec fourniture de tuyaux fonte, en vigueur au 1° avril 1976.

et S, El et TP 10 A étant les paramètres ci-dessus, à la date du calcul du jeu de la variation.

Commune n° 2: station touristique. (Contrat en date du 4 octobre 1965.)

Article 23.

Tarif maximum de vente d'eau aux particuliers.

La fourniture de l'eau sera faite uniquement au compteur.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'eau aux particuliers ne peuvent dépasser les maxima de base suivants auxquels s'ajoutera la surtaxe prévue à l'article 22 précédent.

Les relevés de compteurs et la présentation des quittances auront lieu chaque semestre.

Formule de variation.

Les prix de base ci-dessus ne comprennent pas les taxes sur les encaissements (taxe locale) ni la redevance pour le fonds national des adductions d'eau, qui seront ajoutées aux quittances.

Ils correspondent aux conditions économiques du 1er octobre 1963.

Sous réserve de dispositions réglementaires à portée générale, les prix effectivement appliqués résulteront chaque semestre de l'application de la formule de variation suivante:

$$P = P_0 \times k$$

dans laquelle:

$$k \ = \ 0.10 \ - \ 0.55 \ \frac{S}{S_0} \ \ \div \ 0.20 \ \frac{El}{El_0} \ \ \div \ 0.10 \ \frac{H}{H_0} \ \ \bot \ 0.05 \ \frac{I}{I_0}$$

Dans ces formules:

- Po est la valeur de base :
- F est la valeur effectivement appliquée chaque semestre ;
- S représente l'indice élémentaire Isère des salaires dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, tel qu'il est publié au BOSP affecté du coefficient de charges sur salaires pour les entreprises de travaux publics en province;
- El représente l'indice électricité, tel qu'il est publié au BOSP;
- H représente l'indice élémentaire matière fonte hématite de moulage, tel qu'il est publié au BOSP.

Pour chaque semestre, les valeurs de S, El et H à utiliser seront celles en vigueur au premier jour dudit semestre.

Les valeurs de base au 1^r octobre 1963 sont les suivantes :

 S_{0} : 142 \times 1,6309 - 231,5878 (BOSP n° 2 du 11-1-64) ; El_{0} : 107 (BOSP n° 2 du 11-1-64) ; H_{0} : 100 (BOSP n° 2 du 11-1-64) ;

I représente le montant total des impôts, taxes, redevances de toute nature, droits divers et charges fiscales payés par le concessionnaire au titre du service des eaux de la station au cours de l'année calendaire précédant celle du calcul de k. mais à l'exclusion des taxes récupérables sur les abonnés et de l'impôt sur les sociétés.

Pour la première année d'exploitation le rapport I_0 figurant dans la formule ci-dessus sera pris égal à l'unité; pour les années suivantes, on prendra pour I_0 la valeur de I calculée la première année d'exploitation.

Revision des tarifs maxima de base et de la formule de variation.

Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise suivant les variations des circonstances économiques du pays, les tarifs de base pourront être revisés, sous réserve des dispositions réglementaires de portée générale, à la demande soit du département, soit du concessionnaire, si l'application de la formule de variation fixée par le présent article conduit à un prix du mètre cube d'eau s'écartant du tarif de base de plus de 200 % en hausse ou de plus de 50 % en baisse.

Les tarifs seront encore revisés sur la demande soit du département, soit du concessionnaire et sous réserve des dispositions réglementaires de portée générale :

- 1' Si les conditions générales d'alimentation en énergie électrique venant à changer, le concessionnaire peut s'alimenter plus avantageusement ou, au contraire, doit le faire à des conditions plus onéreuses;
 - 2' Dans les cas de mesures prises en application de l'article 11.

Dans les deux cas, la revision sera opérée en partant des tarifs maxima de base fixés par le présent article et en modifiant ces tarifs pour tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient de l'eau des conditions nouvelles d'exploitation de la concession.

Toute revision des tarifs maxima de base entraînera la revision de la formule de variation. Celle-ci sera adaptée aux caractéristiques de l'exploitation à l'époque de la revision.

Si dans les quatre mois à compter de la date de la demande de revision, un accord entre les parties n'est pas intervenu, il sera procédé à cette revision par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par le département, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute

par ceux-ci de s'entendre dans le delai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif; il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

L'avenant portant fixation des nouveaux tarifs maxima de base et revision de la formule de variation ne sera définitif qu'après avoir été approuvé dans les mêmes formes que le présent traité.

Les nouveaux tarifs et termes correctifs auront leur effet dans un délai d'un mois a partir de la date de leur approbation.

AVENANT N 3 DU 30 JUILLET 1969

A compter du 1 juillet 1974, les deux premiers paragraphes de l'article 23 du traité de concession et l'article 1 de l'avenant n° 1 du 8 août 1967 fixant les tarifs de vente de l'eau par la compagnie sont supprimés et remplacés par les dispositions ci-àprès:

La fourniture de l'eau sera faite uniquement au compteur.

Chaque abonné souscrira un abonnement annuel défini de la façon suivante :

A. - Pour les villas, pavil'ons ou chalets particuliers, ainsi que dans les immeubles en copropriété, pour les appartements et services communs desservis par un ahonnement individuel, le minimum de consommation est fixé à 100 mètres cubes, par an par abonné, quelle que soit la consommation réelle.

Les excédents de consommation seront facturés suivant les relevés des compteurs individuels.

B. — Pour les immeubles en copropriété ne comportant qu'un abonnement au compteur général établi au nom de l'ensemble des copropriétaires.

Le minimum de consommation annuel de chaque immeuble est fixé à raison de 1.40 mêtre cube par mêtre carré de surface, celle-ci étant déterminée en multipliant la surface au sol hors tout du bâtiment par le nombre de niveaux.

Les excédents de consommation seront facturés suivant les relevés des compteurs gêne aux.

C. - Hôtels, villages d'enfants, collectivités.

Le minimum de consommation est fixé à 100 mètres cubes, par an par abonné, quelle que soit la consommation réelle.

Les excédents serent facturés suivant les relevés des compteurs particuliers.

Les abonnements sont payables nar moitié et d'avance, au début de chaque semestre.

Le prix de base auquel la compagnie est autorisée à vendre l'eau aux particuliers ne peut dépasser 0.93 F le mètre cube, prix correspondant aux conditions économiques du 1° octobre 1933. A ce prix s'ajoutera la surtaxe à verser au département comme il est indiqué à l'article 2 ci-apres.

Ce tarif de base unique s'appliquera t nt au calcul des redevances d'abonnement qu'a celui de la consommation excédentaire.

Capendant, pour les seuls hôtels et les villages d'enfants, un rabais de 5 % est consenti pour les consommations comprises entre 501 mètres cubes et 1 000 mètres cubes par an. Ce rabais est porté à 10 % pour les consommations supérieures à 1 000 mètres cubes par an.

Le prix ci-dessus est un prix de base qui ne comprend ni la taxe sur le chiffre d'atfaires frappant les ventes d'eau (TVA), ni la redevance pour le fonds national des alductions d'eau rurales, ni la redevance de prélèvement éventuellement due à l'Agence financière de bassin, ni plus généralement les taxes fiscales et redevances dont les lois et règiements autorisent ou autoriseront la répercussion dans les prix.

Article 30.

Durée du traité.

_										cer	a	à	CO	uri	r (dès	S	on	aŗ	pr	oba	atio	on	p	réf	ec	tor	ale	e	:t	au	ra	ur	ľ
di	uré	e c	le	tr	en	te	an	ıs.																										
•	•	• •	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•		٠	٠	•	•	٠	٠	•	•	• •	•	•	•	•	•		٠	٠	٠
											Co	mı	mu	ıne	'n	, 3	:	1 !	537	ha	bi	tan	ts.											
										(Co	nt	rat	t e	n e	lat	e (lu	20	m	ai	19'	76.)										
																												_		_			_	
•	•	• •	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	• •	•	٠	•	•	•	•	•	•	٠.	•	•	•	•	•		•	•	

Article 24.

Tarifs maximaux de vente d'eau.

Fourniture aux particuliers :

Les prix auxquels le fermier est autorisé à vendre l'eau aux particuliers ne peuvent dépasser les maximums de base suivants, auxquels s'ajoutera la majoration à verser à la commune au titre de surtaxe communale comme il est dit à l'article précédent:

Mètres cubes supplémentaires au-delà du forfait :

Tranche annuelle de 100 à 1 000 mètres cubes, le mètre cube..... 1,05 F (Un franc cinq centimes.)

Tranche annuelle au-delà de 1 000 mètres cubes, le mètre cube.... 0,93 F (Quatre-vingt-treize centimes.)

Dans le cas où un ou plusieurs immeubles seraient alimentés par un branchement unique muni d'un compteur général, il sera souscrit autant d'abonnements que de logements desservis.

Le forfait d'abonnement est payable annuellement et d'avance ; les mètres cubes supplémentaires à terme échu.

Pour les exploitations agricoles comportant des bovins et dont la liste sera établie par la commune et communiquée au fermier, il sera consenti des abonnements spéciaux avec rabais de 50 % (cinquante pour cent) sur les tarifs ci-dessus. Le nombre de ces abonnements spéciaux ne pourra en aucun cas être supérieur à 20 (vingt).

D'autre part, afin de faire bénéficier les abonnés du développement de la station, le fermier accordera des rabais sur les prix de vente ci-dessus lorsque le nombre d'abonnements de 100 mètres cubes dépassera 2 200 et dans les conditions suivantes :

- de 2 200 à 2 400 : rabais de 10 % ;
- de 2 400 à 2 600 : rabais complémentaire de 5 %;
- de 2 600 à 2 800 : rabais complémentaire de 3 % ;
- au-delà de 2 800 : rabais complémentaire de 2 %.

Les rabais ci-dessus seront appliqués à la facturation de l'année suivant celle constatant l'augmentation du nombre d'abonnements.

Fourniture d'eau en gros à la commune d'Auris: le mêtre cube: 0,375 F (Trois cent soixante-quinze millimes).

Ristourne au profit de la commune: afin de faire bénéficier la commune de l'augmentation de la consommation, le fermier lui versera chaque année, pour les mètres cubes facturés aux particuliers au-delà de 400 000 mètres cubes par an, par mètre cube: 0,18 F (dix-huit centimes).

Formule de variation: les tarifs maximaux de base prévus ci-dessus s'entendent hors taxe, d'une situation économique connue le 1er janvier 1975, caractérisée par les paramètres suivants publiés par le MTPB ou par toute autre mercuriale analogue admise par les parties.

- Elo: indice électricité: 184 (Supplément n° 1760 au MTPB du 21 décembre 1974);

- So: indice élémentaire de salaires dans le bâtiment et les travaux publics, pour le département de l'Isère, multiplié par le coefficient des charges salariales en province, soit: 385 × 1,6837 = 648,2245 (Suppléments n° 1173 et 1177 aux MTPB des 9, 16 novembre 1974 et 28 décembre 1974):
- PsdAo: indice des produits et services divers « A »: 230 (Supplément n° 1760 au MTPB du 21 décembre 1974).

Les valeurs actualisées P seront obtenues à partir des valeurs de base Po par le jeu de la formule suivante :

$$P = Po~(0.15 + 0.10 \frac{El}{-} + 0.58 \frac{S}{So} + 0.17 \frac{PsdA}{-})$$

L'application de la formule de variation sera faite à l'aide des dernières valeurs des paramètres connues au moment de l'ajustement des tarifs.

Aucun rappel ou ristourne à ce titre ne sera opéré sur les sommes déjà facturées.

Les prix d'application, non compris la ristourne, tenant compte de l'incidence des impôts, taxes, droits et redevances de toute nature payés par le fermier et non récupérés auprès des abonnés, seront obtenus en ajoutant aux valeurs actualisées

- I étant le montant des impôts définis ci-dessus pour l'exercice précédant celui considéré :
- N étant le nombre de mètres cubes facturés aux abonnés particuliers au cours de l'exercice correspondant.

Pour les abonnements forfaitaires le terme additif — sera fonction du nombre N de mètres cubes.

Révision des tarifs maximaux de base et de la formule de variation.

Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise suivant les variations des circonstances économiques du pays, les tarifs de base pourront être révisés à la demande soit de la commune, soit du fermier :

- 1" Si l'application de la formule de variation fixée par le présent article conduit à un prix du mètre cube s'écartant de plus de 50 % (cinquante pour cent) du tarif de base;
 - 2" S'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la dernière fixation des tarifs.

Les tarifs seront encore revisés à la demande soit de la commune, soit du fermier :

- 1" Dans le cas de changement du mode d'alimentation de la distribution;
- 2" Dans les cas de renouvellement d'ouvrages visés à l'article 7 ci-dessus;
- 3" Dans les cas de mesures prises en application de l'article 10 ci-dessus.

Dans les trois derniers cas, la revision sera opérée en partant des tarifs maximaux de base fixés par le présent article et en modifiant ces tarifs pour tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient de l'eau des conditions nouvelles d'exploitation de l'affermage.

Toute revision des tarifs maximaux de base entraînera la revision de la formule de variation. Celle-ci sera adaptée aux caractéristiques de l'exploitation à l'époque de la revision.

Si, dans les quatre mois à compter de la date de la demande de revision, un accord entre les parties n'est pas intervenu, il sera procédé à cette revision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la commune, l'autre par le fermier et le troisième par les deux premiers.

Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif compétent. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délaî.

L'avenant portant fixation des nouveaux tarifs maximaux de base et revision de la formule de variation ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par la même autorité que le présent cahier des charges.

Les nouveaux tarifs et formule de variation auront leur effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de revision.

Abaissement des tarifs.

Si le comier abaisse pour certains abonnés les prix de vente de l'eau, avec ou sans conditions, au-dessous des limites fixées par les tarifs maximaux prévus ci-dessus, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans des conditions de débit, d'horaire d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement au moins aussi favorables pour le fermier.

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les abaissements consentis avec mention des conditions auxquelles ils 50.11 subordonnés. Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chaque bureau ou peuvent être contractés des abonnements et tenu constamment à la disposition du public et du maire ou de ses préposés.

Article 31.

Durée de l'affermage.

La durée du présent affermage est fixée à dix années avec faculté de tacite reconduction par périodes successives de cinq années, jusqu'à une durée maximale totale de trente années. La reconduction sera de droit jusqu'à la fin de cette durée maximale sauf dénonciation par l'une des parties deux ans au moins avant l'expiration du bail primitif ou de la période de prolongation en cours.

L'affermage commencera à courir à compter de la date d'approbation $\operatorname{pr\'e}$ lectorale des présentes.

Commune nº 4: 21 798 habitants.

(Contrat en date du 18 février 1967.)

ARTICLE 4. — En cas de variation des conditions économiques, les tarifs prévus à l'article 3 du présent contrat qui sont dits « Tarifs de base » seront augmentés ou diminués de \mathbf{Z} %.

Ce pourcentage résultera de l'application de la formule suivante :

$$Z = (15 + 40 \frac{I}{I_0} + 45 \frac{S}{S_0}) - 100$$

dans laquelle:

Io: index électrique haute tension au 31 août 1963 = 8 800;

I: index électrique haute tension en vigueur au 1" janvier et au 1 juillet de chaque année;

So: indice global pondéré des salaires des industries mécaniques et électriques et des produits réfractaires (base 100 en janvier 1960) pour le mois d'août 1963 : 134;

S: indice global pondéré des salaires des industries mécaniques et électriques et des produits réfractaires (base 100 en janvier 1960) en vigueur au 1" janvier et au 1" juillet de chaque année.

Le recouvrement des abonnements se faisant par semestre et d'avance, si l'index électrique haute tension et l'indice global pondéré des salaires ne sont pas connus au moment de l'établissement des quittances, celles-ci seront établies sur la base des derniers index connus et un rajustement sera effectué sur les quittances du semestre suivant.

Le pourcentage Z sera ramené au nombre entier le plus voisin et pour les nombres tels que 0,5, 1,5, 2,5, etc., on prendra 1, 2, 3, etc.

Ce pourcentage appliqué aux prix de vente de l'eau et des excédents de consommation se traduira chaque semestre par une somme appelée « majoration » ou « minoration » qui sera ajoutée aux prix de base ou en sera retranchée.

Cette somme sera toujours arrondie au centime supérieur.

Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges du fermier, suivant les conditions économiques du pays, la formule pourra être revisée à la demande soit de la commune, soit du fermier, si le terme Z atteint ou dépasse la valeur 50.

AVENANT N° 2 EN DATE DU 27 DÉCEMBRE 1974

ARTICLE PREMIER. - La tarification actuellement applicable, calculée à partir des paramètres au 1^{er} novembre 1973, sera considérée comme tarification de base au 1er janvier 1975, et définie comme suit (par an):

250 litres par jour		
500 litres par jour	62	
750 litres par jour	94	
1 000 litres par jour		
1 500 litres par jour		
2 000 litres par jour	252	
3 000 litres par jour		
4 000 litres par jour		
5 000 litres par jour	628	
En sus par mètre cube de 5 001 à 10 000 litres	/jour 126	
En sus par mètre cube pour les abonnements	au-delà de 10 000 litres/jour ou	
3 000 mètres cubes/an	100	
- (1 , 1	•	

Excédents de consommation : 0.77 F le mètre cube.

Poteaux d'incendie privés : 0,31 F par an et par millimètre de calibre de l'orifice du poteau.

Abonnements spéciaux de 125 litres par jour réservés aux personnes seules et aux ménages n'ayant pas d'enfant de plus de seize ans vivant au foyer et répondant aux conditions suivantes :

- 1° 125 litres par jour pour le prix de base de 10 F par an aux personnes titulaires de la carte des « Economiquement faibles »;
- 2º 125 litres par jour pour le prix de base de 20 F par an aux personnes titulaires de l'allocation temporaire aux vieux ou de la retraite des vieux travailleurs salariés.

Le prix des excédents de consommation sera le même que pour les abonnements normaux.

Location-entretien compteurs (par an) :

Compteurs de 12 millimètres	18 F.
Compteurs de 15 millimètres	20
Compteurs de 20 millimètres	26
Compteurs de 30 millimètres	40
Compteurs de 40 millimètres	60
Compteurs de 50 millimètres	84
Compteurs de 60 millimètres	96
Compteurs de 80 millimètres	132
Compteurs de 100 millimètres	154
Entretien forfaitaire de branchements (par an) :	
Branchements avec compteurs de 12 mlilimètres	. 8 F.
Branchements avec compteurs de 15 millimètres	. 9
Branchements avec compteurs de 20 millimètres	. 10
Branchements avec compteurs de 30 millimètres	. 14
	. 18
Branchements avec compteurs de 40 millimètres	
Branchements avec compteurs de 50 millimètres	24
Branchements avec compteurs de 50 millimètres	24 . 30

ARTICLE 2. - En vue d'intéresser la commune à l'accroissement de la consommation, le fermier lui versera avant le 30 juin de chaque année, au titre de l'exercice précédent, une ristourne estimée à 5 % de ses recettes de base « eau ».

Branchements avec compteurs de 100 millimètres

- ARTICLE 3. Les travaux exécutés par le fermier, au titre des branchements particuliers et des extensions, lui seront réglés conformément aux prix stipulés par nouveaux bordereaux applicables joints au présent avenant.
- ARTICLE 4. A compter du 1er janvier 1975, la durée de l' sfermage est fixée à dix années avec faculté de tacite reconduction par périodes successives de cinq années, jusqu'à une durée maximale totale de vingt années.

Commune nº 5: 6 640 habitants.

(Contrat en date du 4 avril 1963.)

..........

Article 26.

Tarif maximum de vente d'eau aux particuliers.

Les prix auxquels le fermier est autorisé à vendre l'eau aux particuliers ne peuvent dépasser les maximums de base suivants, auxquels s'ajoutera la majoration à verser à la commune au titre de la surtaxe communale, comme il est dit à l'article précédent.

Abonnements (par an):

250 litres par jour	25,24 F
500 litres par jour	
750 litres par jour	74,98
1 000 litres par jour	98,86
2 000 litres par jour	
En sus par mètre cube journalier	-
Excédents de consommation : 0.456 F le mêtre cube.	•

Poteaux d'incendie privés: 0,24 F par an et par millimètre de calibre de l'orifice du poteau.

Abonnement spécial de 150 litres par jour: 14 F par an.

L'abonnement spécial de 150 litres par jour est réservé aux personnes seules ou aux usagers nécessiteux dont la liste sera arrêtée par la Municipalité.

Sur les tarifs gestion, définis ci-devant, les rabais suivants pourront être consentis :

Abonnements:

6 à 10 mètres cubes/jour	10 %
11 à 20 mètres cubes/jour	15 %
21 à 30 mètres cubes/jour	20 %
Supérieurs à 30 mètres cubes/jour	25 %

Sur les recettes ramenées aux prix de base, provenant de la vente de l'eau (article 26) et de la location-entretien des compteurs (article 30) le fermier ristournera 10 % à la commune.

Le produit de cette ristourne sera versé à la commune en même temps que le montant de la surtaxe communale (article 25).

Surtaxe communale.

La surtaxe communale ne pourra dépasser les maximums ci-après:

Le montant de ces surtaxes pourca être modifié par simple délibération du conseil municipal.

Une copie de cette délibération devra être adressée au fermier un mois avant la période des encaissements (1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année).

Termes correctifs.

Les tarifs maxima de base s'entendent d'une situation économique caractérisée par les paramètres connus au 1er mars 1963.

Io: index électrique haute tension pour le 1er mars 1963 = 10 183;

So: indice global pondéré des salaires des industries mécaniques, électriques et des produits réfractaires (base 100 en janvier 1960) pour le mois de décembre 1967 = 178 (BOSP n° 2 du 10 février 1968).

Il sera ajouté ou retranché à chacun des tarifs de base un terme correctif donné par la formule :

$$Z\% = (15 - 25 \frac{I}{I_0} \div 60 \frac{S}{S_0}) - 100$$

I et S étant la valeur des index susindiqués au 1° janvier et au 1° juillet de chaque année.

Le pourcentage Z sera ramené au nombre entier le plus voisin et pour les nombres tels que 0,5, 1,5, 2,5 etc. on prendra 1, 2, 3, etc.

Ce pourcentage appliqué aux prix de vente de l'eau se traduira chaque semestre par une somme appelée « majoration » ou « minoration » qui sera ajoutée aux prix de base ou en sera retranchée.

Cette somme sera toujours arrondie au centime supérieur.

Revision des tarifs maxima de base et des termes correctifs.

Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise suivant les variations des circonstances économiques du pays, les tarifs de base porront être revisés à la demande soit de la commune, soit du fermier:

- 1" Si l'application de la formule de tarification fixée par le présent article conduit à un prix du mêtre cube d'eau s'écartant de plus de 50 % du tarif de base;
 - 2 S'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la dernière fixation des tarifs.

Les tarifs seront encore revisés sur la demande soit de la commune, soit du fermier:

- 1' Si les conditions générales d'alimentation en énergie électrique venant à changer, le fermier peut s'alimenter plus avantageusement.
- 2 Si la distribution communale étant alimentée par de l'eau achetée par le fermier à une autre distribution, des tarifs d'achat en gros sont l'objet d'une revision;
 - 3' Dans les cas de mesures prises en application de l'article 12 ci-dessus;
 - 4 En cas de variation de la population ou de la consommation de plus de 70 % :
 - 5 Dans l'éventualité prévue aux alinéas 3 des articles 38 et 39.

Dans les cinq derniers cas, la revision sera opérée en partant des tarifs maximums de base fixés par le présent article et en modifiant ces tarifs pour tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient de l'eau, des conditions nouvelles d'exploitation de l'affermage.

Toute revision des tarifs maximums de base entraînera la revision des formules définissant les termes correctifs. Celles-ci seront adaptées aux caractéristiques de l'exploitation à l'époque de la revision.

Si, dans les quatre mois à compter de la date de la demande de revision, un accord entre les parties n'est pas intervenu, il sera procédé à cette revision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la commune, l'autre par le fermier et le troisième par les deux premiers.

Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif compétent. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

L'avenant portant fixation des nouveaux tarifs maximums de base et revision des termes correctifs ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par la même autorité que le présent cahier des charges.

Abaissement des tarifs.

Si le fermier abaisse pour certains abonnés les prix de vente de l'eau, avec ou ou sans conditions, au-dessous des limites fixées par le tarif maximum prévu ci-dessus, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans des conditions de débit, d'horaire d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement au moins aussi favorables pour le fermier.

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les abaissements consentis avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé seradéposé dans chaque bureau où peuvent être contractés des abonnements et tenu constamment à la disposition du public et du maire ou de ses préposés.

Article 33.

Durée de l'affermage.

La durée du présent affermage est fixée à cinq années, avec faculté de tacite reconduction par périodes successives de cinq années, jusqu'à une durée maximum totale de vingt années. La reconduction sera de droit jusqu'à la fin de cette durée maximum. sauf dénonciation par l'une des parties deux ans au moins avant l'expiration du bail primitif ou de la période de prolongation en cours.

L'affermage commencera à courir à dater de l'approbation du présent cahier des charges par l'autorité préfectorale.